

DOSSIER N° DP 077 285 20 00028

de SCI PHARMA SORBIERS
représentée par Monsieur CHY Rada

demeurant 760, avenue Maurice Dauvergne
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modifier la devanture d'un commerce
existant (pharmacie de la piscine) et
l'extension de la pharmacie dans le local
voisin (Maison de la Presse)

**sur un
terrain sis** 760, avenue Maurice Dauvergne
LE MEE SUR SEINE cadastré BD 3

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :
Du 18/06/2020 au 18/08/2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Considérant que le projet de la déclaration préalable consiste, sur un terrain d'une superficie de 1 278 m², situé 760 avenue Maurice Dauvergne au Mée/Seine (77350), en la modification de la devanture d'un commerce existant : la pharmacie de la piscine et de son extension dans le local voisin (la Maison de la Presse),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 01 juillet 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2020-AM-07-0196

DOSSIER N° PC 077 285 14 00005-M01

de Monsieur SOUMRI Nabil
et Madame EIGENMANN Anne

demeurant 831, rue Pipe Souris
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Créer une terrasse autoportante en
ossature bois côté jardin et réfection
du mur de clôture sur rue avec
création d'un portail et d'un portillon.

sur un terrain sis 831, rue Pipe Souris
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW 147

SURFACE DE PLANCHER

existante : 123,34 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

20/06/2020 au 20/08/2020

Le Maire,

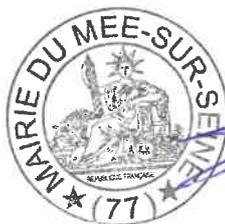
- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/06/2020 par Monsieur SOUMRI Nabil et Madame EIGENMANN Anne, demeurant 831, rue Pipe Souris au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 14 00005-M01,
- Considérant que le projet de permis de construire modificatif consiste, sur un terrain d'une superficie de 659 m² situé 831, rue Pipe Souris au Mée/Seine (77350), en la construction d'une terrasse autoportante en ossature bois côté jardin et la réfection du mur de clôture sur rue avec création d'un portail et d'un portillon,



ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 1er Juillet 2020



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Objet : Sonorisation Parcs Fenez / Meckenheim

**Le Maire,
2020-AM-07-0197**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le Centre Social Yves AGOSTINI concernant la sonorisation du domaine public dans le cadre des Loisirs été de la ville

ARRETE

Article 1er : Du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus, dans le cadre de la manifestation « Les Loisirs d'Été » les Parcs Fenez et Meckenheim seront sonorisés aux horaires suivants :

- de 13h00 à 20h00 du lundi au jeudi
- de 13h00 à 23h00 le vendredi

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des parcs concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 2 juillet 2020

**L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**



Christian GENET



Objet : Forum des Associations

**Le Maire,
2020-AM-07-0198**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service Évènementiel concernant la manifestation « Le Forum des Associations ».

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 4 septembre 2020 au samedi 5 septembre 2020 inclus de 08h00 à 00h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de Boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

Article 2 : Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée..

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 2 juillet 2020



**L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**

Christian GENET



DOSSIER N° DP 077 285 20 0003 I

de SCI PREMA 77
Représentée par Mme PREVOT Martine

demeurant 108, Rue Robert Schuman
77350 LE MEE SUR SEINE

pour *Le changement de destination* : les
chambres et le séjour à l'étage du bâtiment
deviendront des bureaux

**sur un
terrain sis** 108, Rue Robert Schuman
LE MEE SUR SEINE cadastré BN 38

SURFACE DE PLANCHER

existante : 177 m²
créée : 0 m²
démolie : 0 m²
affichage avis de dépôt :
Du 26/06/2020 au 26/08/2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 19 00041 déposée le 09 juillet 2019 par la SCI PREMA 77 représentée par Madame PREVOT Martine, modifiée par la présente demande,
- Considérant que la présente demande a pour objet le changement de destination de surface d'habitation existante en surface de bureaux,

ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable N° DP 077 285 19 00041 est annulée et remplacée par la présente demande,

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 02 juillet 2020



Le Maire,


Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Braderie Secours Populaire

Le Maire,

2020-AM-07-0200

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le Secours Populaire Français – Antenne de LE MEE – 38, square Normandie Niémen – 77350 LE MEE SUR SEINE.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 11 juillet 2020 de 07h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le kiosque situé place de la 2^{ème} Division Blindé face au 38, square Normandie Niémen dans le cadre de la manifestation « Braderie de vêtements et chaussures d'été ».

Article 2 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone occupée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réalisation d'un branchement gaz

Le Maire,

2020-AM-07-0201

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 20 juillet 2020 au dimanche 9 août 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 343 avenue des courtilleaires.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : terrassement.

Le Maire,

2020-AM-07-0202

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS - 51, Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON** concernant des travaux de terrassement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 31 août 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 12 rue de la noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolore.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 3 places de stationnement autour du poteau incendie.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : remise en état des bacs.

Le Maire,

2020-AM-07-0203

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS – 51, Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON** concernant des travaux de remise en état des bacs.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 20 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir à l'angle de la rue de la ferme et de la rue de l'église.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolore.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public.

Le Maire,

2020-AM-07-0204

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande faite le 03/07/2020 par **Madame DONDELINGER Steffy demeurant 108, rue du bois des joies – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant l'occupation du domaine public pour des travaux de remise en état de clôture.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 8 août 2020 au dimanche 16 août 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir le long de la clôture au droit du 108 rue du bois des joies.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2020-AM-07-0205

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 03/07/2020 par la société **OXIUM Group - 15, avenue Descartes - 92350 LE PLESSIS ROBINSON** concernant la pose d'une nacelle.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 15 juillet 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 37 square Albert Schweitzer et de mettre en place une nacelle.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Enrobé sous ouvrage Quais de Seine
Le Maire,
2020-AM-07-0206

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 8 juillet 2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **EIFPAGE Route – Agence du Chatelet, 10, rue des Champarts - 77820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux d'enrobé sous ouvrage quais de Seine pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 9 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée entre la place Fraguier et la rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Pendant cette période, la chaussée sera barrée sur l'intégralité des quais de seine de 07h30 à 18h00 et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation. Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur les quais de Seine dans le sens chemin des Praillons - quai Pasteur côté Melun :

- devront emprunter la rue du 8 mai 1945, puis la rue Creuse jusqu'au sens giratoire et prendront la 1^{ère} sortie : sur l'intégralité de rue Chanteloup.
- Au stop, prendront à droite route de Boissise jusqu'au rond-point « place de la source » et prendront l'avenue des Courtilleraies, puis la rue de la Montagne du Mée.

Les véhicules voulant circuler sur les quais de Seine dans le sens quai Pasteur côté Melun – chemin des Praillons :

- devront emprunter la rue de la Montagne du Mée puis l'avenue des Courtilleraies jusqu'au rond-point « place de la Source » et prendront la 2^{ème} sortie route de Boissise et avant le feu tricolore tourneront à gauche rue Chanteloup.
- Au stop continueront tout droit, au sens giratoire prendront la 2^{ème} sortie rue Creuse puis rue du 8 mai 1945 pour rejoindre les quais de Seine du Mée sur Seine.

Article 4 : De 18h00 à 07h30, la chaussée sera remise en circulation sur les quais de Seine et un alternat à feux sera placé au droit du pont SNCF.



Article 5 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 9 juillet 2020

l'Adjoint au Maire

En charge du Cadre de Vie
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

DOSSIER N° DP 077 285 20 00025

de Monsieur MACHADO Louis Michel
et Madame MACHADO Cristina

demeurant 246, Quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Surélévation d'un toit zinc et modification
et extension d'une véranda

**sur un
terrain sis** 246, Quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW 66
Bâtiment remarquable n° 9

SURFACE DE PLANCHER

existante : 231 m²

créée : 10.86 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :
Du 16/06/2020 au 16/08/2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 07 juillet 2020 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 : Le 246, Quai des Tilleuls est identifié comme un élément de patrimoine bâti remarquable à préserver, par conséquent les prescriptions émises par le règlement du Plan Local d'Urbanisme – Titre 6 et en particulier l'annexe 3 devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 08 juillet 2020



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dammarie-lès-Lys,
le **7 - JUIN 2020**

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur Franck VERNIN
Maire
555 Route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/REF: ASS/2020/07/07/1630

Objet : DP 077 285 20 00025 – Monsieur et Madame Louis Michel et Christina MACHADO –
246 Quai des Tilleuls - Extension

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

2. Les eaux pluviales

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne pouvant pas être gérées en domaine public, celles-ci devront aboutir sur des ouvrages de stockage/récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction, aux parties imperméabilisées et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Un stockage pourra être exécuté par le pétitionnaire avant infiltration. Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200708_2020 DAM 07 0207
-AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200708-2020-AM-07-0207
-AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

2020-AM-07-208

Objet : Classement des bâtiments d'habitation – Permis n° PC 077 285 18 0005

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Vu l'arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne groupement prévention en date du 28 novembre 2018 sur le dossier de permis de construire n° PC 077 285 18 0005 accordé à la SNC BLANCHE représentée par Monsieur Alexandre FAGGION
- Vu l'arrêté n°2019-AM-01-0025 du 11 janvier 2019 accordé favorablement avec prescriptions à la SNC BLANCHE
- Vu la demande de la SNC BLANCHE de classement des bâtiments d'habitation prévus au permis susvisé, en date du 09 avril 2020 ; ci-annexé
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne groupement prévention en date du 2 juin 2020 concernant la demande de classement des bâtiments d'habitation de la SNC BLANCHE ; ci-annexé
- Vu le courrier de la SNC BLANCHE en date du 20 juillet 2020 et reçu en mairie le 7 août 2020 informant la commune de sa volonté de se conformer à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne groupement prévention précité, ci-annexé

ARRETE

Article 1 : Les bâtiments A, B et C sont classés troisième famille B. La maison de maître existante devant être réhabilitée est classée deuxième famille.

Article 2 : Les prescriptions émises par Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne groupement prévention devront être respectées.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 31 août 2020



Le Maire,

Franck VERNIN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2020-AM-07-0210

DOSSIER N° PC 077 285 08 00008-M01

de Monsieur LETERRIER Bertrand
Madame LANGOUET Anne Marie

demeurant 45, rue des Carrières
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Modification des façades Ouest, Est
et Sud (les ouvrants et couleur du
crépi), et déplacement du mur de
clôture

sur un terrain sis 45, rue des Carrières
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BT 176 & 177

SURFACE DE PLANCHER

existante : 199 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

10/07/2020 au 10/09/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/07/2020 par Monsieur LETERRIER Bertrand et Madame LANGOUET Anne Marie, demeurant 45, rue des Carrières au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 08 00008-M01,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification des façades Ouest, Est et Sud (les ouvrants et couleur du crépi) et le déplacement du mur de clôture sur un terrain sis 45, rue des Carrières au MEE SUR SEINE,

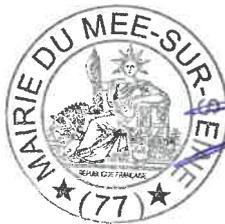


ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 Juillet 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Renouvellement de branchement.

Le Maire,

2020-AM-07-0211

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 16/07/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS - 51, Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 512 rue de l'Eglise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la rue de l'Eglise sera fermée au droit du 512 et la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur la voie dans le sens Boissettes - Melun :

- devront emprunter la rue Jean Méchet, à la première intersection prendre à droite sur la rue de la Lyve, puis la rue du Lavoir.

Les véhicules voulant circuler sur la voie dans le sens Melun - Boissettes :

- devront emprunter la rue du Lavoir, la rue de la Lyve, à la première intersection prendre à gauche sur la rue Jean Méchet.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 16 juillet 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

Objet : Remplacement Bornes Incendie

Le Maire,

2020-AM-07-0212

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **BIR 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** concernant des travaux de remplacement de bornes incendie.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 27 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit des bornes incendie situées à proximité des n°75 et n°208 rue Robert Schuman.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit des poteaux incendie.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 16 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Livraison Gare SNCF

Le Maire,

2020-AM-07-0213

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de la société **R.F.E, 692 bld Industriel, 76580 Le Trait** concernant des livraisons de matériels pour les travaux de la Gare SNCF.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 27 juillet 2020 20h00 au mardi 28 juillet 2020 8h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit sur le pont SNCF situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du pont.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 16 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2020-AM-07-0214

Objet : AUTORISATION BROCANTE/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du MEE SUR SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200721-2020-AM-07-0214 -A1 Date de télétransmission : 04/08/2020 Date de réception préfecture : 04/08/2020
--

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le samedi 1^{er} août 2020 de 5 heures à 18 heures.
- Le samedi 29 août 2020 de 5 heures à 18 heures.
- Le dimanche 30 août 2020 de 5 heures à 18 heures.

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200721-2020-AM-07-0214 -AI Date de télétransmission : 04/08/2020 Date de réception préfecture : 04/08/2020
--

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200721-2020-AM-07-0214 -AI Date de télétransmission : 04/08/2020 Date de réception préfecture : 04/08/2020
--

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article II:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 21 juillet 2020

Le Maire,



[Signature]
Franck VERNIN

DOSSIER N° DP 077 285 20 00037

de Monsieur BELLICAUD Jean
demeurant 86, rue de Chanteloup
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Aménagement des combles et pose d'un
velux
**sur un
terrain sis** 86, rue de Chanteloup
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV n° 72

SURFACE DE PLANCHER

existante : 76.55 m²
créée : 38.32 m²
démolie : 0 m²
affichage avis de dépôt :
Du 21/07/2020 au 21/09/2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 20 00037 déposée le 20 Juillet 2020 par M. BELLICAUD Jean,
Considérant que la présente demande a pour objet l'aménagement des combles et la pose d'un velux (47 x 57),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 22 juillet 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200722-2020-AM-07-0215
-AI
Date de télétransmission : 24/07/2020
Date de réception préfecture : 24/07/2020

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2020-AM-07-0216

DOSSIER N° PC 077 285 16 00003-M01

de SAS BDM représentée par Madame
DESROSIERS-FRANCOIS Alexandra

demeurant 14, avenue de l'Europe – B.P. 112
77144 MONTEVRAIN

pour Modification du tracé du réseau
d'eaux pluviales, du réseau d'eau
usées et du réseau d'eaux pluviales
dévoiyé

sur un terrain sis 481, rue de la Lyve
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY 246

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 303,51 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

19/05/2019 au 19/07/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 Juin 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 22 Juillet 2020 ; ci-annexé,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/05/2020 par la SAS BDM représentée par Madame DESROSIERS-FRANCOIS Alexandra demeurant 14, avenue de l'Europe – BP 112 MONTEVRAIN (77144), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 16 00003-M01,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification du tracé du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'eau usées et du réseau d'eaux pluviales dévoiyé sur un terrain sis 481, rue de la Lyve au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 23 Juillet 2020.



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Delphine SELFORT
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le 0707 NINr 8 l



Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : DPE/2020/06/03/116

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 16 00003/M01 – SAS BDM - Madame Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS – 481 rue de la Lyve – Construction de 9 maisons individuelles – parcelle BY 246

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur.
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Toute demande de raccordement au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devra être effectuée directement sur le formulaire internet de la CAMVS :
<https://www.melunvaldeseine.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/eau-potable>.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200727-2020-AM-07-0216
-AI
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020



- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.
- **en cas de rétrocession du réseau privé d'eau potable, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV étanchéité, désinfection et compactage)
 - La rétrocession préalable ou simultanée de la voirie attenante
 - Un historique des entretiens de désinfection

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Nous vous informons que le réseau public d'eau potable qui est installé sur la voie principale qui desservira ce lotissement, est une conduite en fonte de diamètre 150.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur Général des Services,



Stéphane CALMEN

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200727-2020-AM-07-0216 -AI Date de télétransmission : 27/07/2020 Date de réception préfecture : 27/07/2020
--

Dammarié-lès-Lys,
le **22 JUL. 2020**

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF: ASS/2020/07/08/1682

Objet : PC 077 285 16 00003/M01 – SAS BDM représentée par Madame DESROSIERS-FRANCOIS Alexandra – 481, rue de la Lyve, parcelle BY n°14,15, 17 & 244 – Construction de 9 maisons individuelles

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire modificatif cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'implantation du projet prend emprise sur les collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales présents sur les parcelles BY 14 et 15.
- Les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales sont dévoyés sur la voirie de desserte du lotissement.
- Les exutoires des réseaux n'ont pas été modifiés.

En tout état de cause, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif jusqu'en limite de propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200727-2020-AM-07-0216
-AI
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales seront évacuées :

- Soit sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnée proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

- Soit dans le réseau public d'eaux pluviales, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée. Dans cette hypothèse, la boîte de branchement devra être conforme au descriptif de la boîte d'eaux usées et l'installation protégée contre le reflux comme indiqué ci-dessus.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2012.4.21.86 du 2 juillet 2012, la participation pour l'assainissement collectif assise sur 9 logements sera de 6 329,97 € :

$$703,33 \text{ €} \times 9 \text{ logements} = 6\,329,97 \text{ €}$$

4. Passage des réseaux publics d'assainissement en domaine privé

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôt, ni remblais dans la bande de terrain visée à l'article 2 ;
- à ne procéder à aucune plantation d'arbres à moins de 1,5 mètres des ouvrages et à mettre en œuvre des dispositifs anti-racinaires dans la bande comprise entre 1,5 et 3 mètres de l'axe des canalisations.
- plus généralement à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Une convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'assainissement a été signée avec la Communauté afin de permettre l'accès aux véhicules d'exploitation pour toutes opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation.

5. La gestion des déchets de démolition

L'entreprise de démolition devra respecter le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Les points importants de cette réglementation sont les suivants :

- La protection des travailleurs,
- le conditionnement en palettes des déchets amiante-ciment,
- l'identification du déchet par étiquetage imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1998,
- le transport : le chargement doit être bâché afin d'éviter tout envol. De plus, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement,
- le lieu de stockage doit être habilité à recevoir des déchets d'amiante-ciment.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales existants qui sont raccordés sur le collecteur public devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200727-2020-AM-07-0216 -AI Date de télétransmission : 27/07/2020 Date de réception préfecture : 27/07/2020
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200727-2020-AM-07-0216
-AI
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

DOSSIER N° DP 077 285 20 00036

de Monsieur THOMAS Dominique
demeurant 377, rue de l'Eglise
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Modifier la clôture existante :
Clôture en maçonnerie traditionnelle/crépi
ton pierre – hauteur : 1.80 m.
sur un terrain sis 377, Rue de l'Eglise
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX 260, 263 et 264

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

Du 21/07/2020 au 21/09/2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 20 00036 déposée le 20 Juillet 2020 par Monsieur THOMAS Dominique,
- Considérant que la présente demande a pour objet la modification de la clôture existante par une clôture en maçonnerie traditionnelle d'une hauteur d'1.80 m., recouverte d'un crépi ton pierre,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve que les dispositions générales applicables aux clôtures et en particulier l'article 5.6.1.5. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (ci-annexé) soient respectés.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 27 juillet 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÈGLEMENT

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

est interdite. Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc., destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions.

5.3.2. Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectuée avec soin.

5.3.3. La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant. Tous les tons se référant aux couleurs de matériaux naturels sont recommandés, de préférence les tons clairs. Aussi, les couleurs vives ou criardes, y compris sur les menuiseries extérieures, ne sont pas recommandées.

5.4. TOITURES ET OUVERTURES DE TOIT

5.4.1. Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

5.4.2. En cas de toitures à pente, celles-ci doivent être composées de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Les toitures doivent être recouvertes de matériaux d'aspect tuiles de type vieilli ou ardoises ou de tout autre types de matériaux similaires d'aspect et de pose.

5.4.3. Les toitures des extensions et annexes situés en prolongement des bâtiments principaux devront respecter une harmonie d'ensemble.

5.4.4. L'emploi de matériaux d'aspect ondulé tels que tôles plastiques, plaques en fibrociment est interdit.

5.4.5. L'éclaircissement éventuel des combles, par de nouvelles ouvertures en façade sur rue, peut être assuré par des ouvertures en lucarnes ou des ouvertures intégrées dans le plan des versants de toiture tels que châssis de toit.

5.4.6. La pose de châssis de toit et de capteur solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées).

5.4.7. Les toits terrasses sont autorisés dans la mesure où ils sont fonctionnalisés en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

5.4.8. Les toits terrasses sont autorisés pour les équipements publics et / ou d'intérêt collectif.

5.5. OUVERTURES DE FAÇADES

5.5.1. À l'exception des bâtiments à destination de commerces, de bureaux et d'activités, les ouvertures visibles depuis l'espace public doivent impérativement être plus hautes que larges (hauteur comprise entre 1,5 et 2,5 fois la largeur), à l'exception des fenêtres des combles qui peuvent avoir une forme carrée.

5.5.2. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction.

5.5.3. La pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie sans débord, dans l'alignement de la façade. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins.

5.5.4. Les menuiseries extérieures doivent privilégier les volets pleins ou persiennés d'aspect bois, peint ou brut.

5.6. CLÔTURES

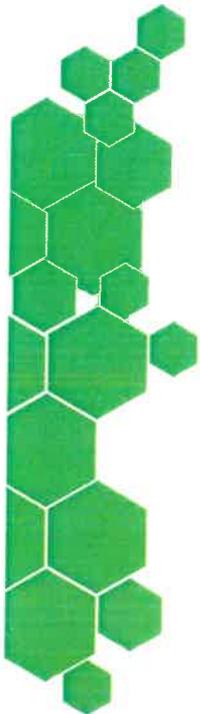
5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.6.1.1. En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2011, les clôtures sur toutes les voies sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.2. Les clôtures et l'aspect extérieur des façades doivent éviter toute rupture avec les matériaux environnants. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (type briques creuses, parpaings, agglo, etc.) est interdit. Sont interdits les clôtures présentant les aspects suivants : type plaques de béton préfabriquées pleines ou perforées, les éléments rapportés tels que les clôtures type bâche tendue, brandes, canisses, plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques, haies végétales artificielles.

5.6.1.3. Les coffrets, compteurs, boîtes à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200727-2020-AM-07-0217-AR
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020



réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

5.6.1.4.

Une hauteur* différente peut être autorisée ou imposée :

- pour des motifs de sécurité (angle de deux voies ou plus),
- pour s'intégrer aux hauteurs des clôtures* voisines existantes et ce, dans un objectif de préservation de l'harmonie de séquence,
- pour les équipements publics et / ou d'intérêt collectif.

5.6.1.5.

Il est recommandé la mise en œuvre de clôture ayant une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune afin d'améliorer la biodiversité.

5.6.1.6.

Les clôtures*, haies, plantations ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champ d'inondation des crues.

5.6.1.7.

Les murs de clôture anciens en pierre, identifiés au plan de zonage conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être préservés dans la mesure du possible, voire réhabilités. En ce cas, une réhabilitation avec des matériaux compatibles doit être opérée.

5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITES DES VOIES ET EMPISES PUBLIQUES

5.6.2.1.

Les clôtures* et portails doivent présenter des formes simples et avoir une hauteur comprise entre 1,50 et 1,80 mètres.

5.6.2.2.

Sauf pour les équipements publics et / ou d'intérêt collectif, les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 mètres par rapport à l'alignement* des voies et emprises publiques* ou de la limite qui s'y substitue. Les portes, portails d'accès et portillons lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures*, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur*. Dans ce cadre, le bois plein peint ou serrurerie avec grille en partie haute doivent être privilégiés.

5.6.2.3.

Les clôtures* doivent être réalisées selon l'une des typologies suivantes :

- clôtures* en mur plein en maçonnerie traditionnelle,
- clôtures* grillagées doublées d'une haie végétale,
- clôtures* végétales sans aucune partie maçonnée autre qu'un mur-bahut* dont la hauteur* est limitée à 0,60 mètre,
- sous la forme d'un mur-bahut* d'une hauteur* maximale de 0,60 mètre, surmonté d'une grille de type barreaudage métallique ou de lisses horizontales.

5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES

5.6.3.1. Les clôtures* entre voisins ne peuvent excéder 1,80 mètres en tout point mesurés à partir du terrain* naturel. Elle peuvent être réalisées en éléments pleins ou à claire-voie doublée d'une haie végétale.

5.7. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. CF. Titre 2.

5.8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

5.8.1. CF. Titre 2.

5.9. OBJECTIFS QUALITATIFS ET RÈGLES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER

5.9.1. CF. Titre 2.

5.10. FAÇADES COMMERCIALES

5.10.1. CF. Titre 2.

5.11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

5.11.1. CF. Titre 2.

ARTICLE UA.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGE DES ESPACES NON BÂTIS ET ARDRES DES CONSTRUCTIONS

6.1. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1.1. Les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable (tel que arbres de haute tige*) doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200727-2020-AM-07-0217-AR
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté annuel pour intervention sur assainissement
Le Maire,
2020-AM-07-0218

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société TP GOULARD, 92 rue Gambetta à Avon**, mandataire du bail d'entretien des travaux sur assainissement de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 03 aout au jeudi 31 décembre 2020 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux urgents concernant le réseau d'assainissement intercommunal.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 27 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Dépistage AIDES77
Le Maire,
2020-AM-07-0219

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande pour l'**Association AIDES77** – Monsieur Coquelin Délégué de Seine et Marne – I Route de Nangis – 77000 MELUN concernant une action de dépistage.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 30 juillet 2020 de 15h à 19h
Le mercredi 23 septembre 2020 de 15h à 19h
Le samedi 24 novembre 2020 de 13h à 18h

le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public.

**Le Maire,
2020-AM-07-0220**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande faite le 20/07/2020 par la **Société DCL Plomberie Chauffage, 8 route de Mormant, 77820 Les Ecrennes**, concernant l'occupation du domaine public par une benne.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 3 août 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur chaussée au droit du n°49 Allée Thibault de Mas.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur le trottoir afin de laisser un accès aux piétons.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à 14,11€. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 14,11€ x 5 = 70.55 € après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 27 juillet 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Handwritten signature of Christian Genet in blue ink.

Christian GENET

Objet : Branchement AEP
Le Maire,
2020-AM-07-0221

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société GTO**, 16 avenue Concordet, 91241 Saint Michel sur Orge, concernant des travaux de branchement AEP pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 03 aout au vendredi 14 aout 2020 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur demi-chaussée au droit du n°436 rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 27 juillet 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Objet : Déménagement
Le Maire,
2020-AM-07-0222

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société MOVEB, 35 rue Letort 75018 Paris**, le déménagement de Mme LEJEUNE.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 1er aout 2020, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°234 avenue des Charmettes.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 30 juillet 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Arrêté n° 2020-AM-08-0224
DOSSIER N° PC 077 285 20 00001
Dossier spécifique N° AT 077 285 20 00003

de SAS IMMOBAIL représenté par
Monsieur TULLE Jean-Pierre

demeurant 12, rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU

pour la construction d'une station de lavage
haute pression et d'une station de
recharge pour véhicules électriques

sur un terrain sis 9002, avenue de Corbeil
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BC n° I

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 817.90 m²
créée : 15.17 m²
démolie : 227.88 m²
affichage avis de dépôt :
21/02/2020 au 21/04/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 Juin 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 15 mai 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 10 mars 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Seine-et-Marne Groupement Prévention en date du 31 juillet 2020 ; ci-annexé,



- Vu la demande de Permis de Construire n° PC 077 285 20 00001 et le dossier spécifique n° AT 077 285 20 00003 déposés le 20 février 2020 par la SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur TULLE Jean-Pierre,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une station de lavage haute pression et d'une station de recharge pour véhicules électriques sur un terrain sis 9002, avenue de Corbeil au MEE SUR SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS et par le SDIS, devront être respectées.

Article 3 :

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire pour une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement
- en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 03 Août 2020.

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Dammarie-lès-Lys,
le 18 JUIN 2020

Service Environnement
Affaire Suivie par Ambre AYRAL
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ENVI/2020/03/05/295

Objet : PC 077 285 20 00001 – SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur TULLE Jean-Pierre
9002 avenue de Corbeil – Création d'une station de lavage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.
- Toutes les stations de lavages doivent être couvertes. Les eaux de lavages des véhicules doivent transiter par le réseaux d'eaux usées, quant aux eaux de pluie récupérées, celle-ci doivent transiter dans le réseau d'eaux pluviales privé.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020



- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil minimum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

De plus, les eaux du parking de plus de 12 places devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224 -AR Date de télétransmission : 04/08/2020 Date de réception préfecture : 04/08/2020
--

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général des services,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEYER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarié-lès-Lys,
le 15 MAI 2020

Reçu le
18 MAI 2020
18 MAI 2020
Service des Assemblées

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ENVI/2020/03/11/313

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00001 – SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur TULLE Jean-Pierre
– 9002 avenue de Corbeil – Création d'une station de lavage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Toute demande de raccordement au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devra être effectuée directement sur le formulaire internet de la CAMVS :
<https://www.melunvaldeseine.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/eau-potable>.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Conseiller délégué
à l'eau potable



Philippe Charpe

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
EVRY CEDEX, le 10/03/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852000001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 9002, Avenue de Corbeil
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BC, Parcelle n° 1
Nom du demandeur : IMMOBAIL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 144 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

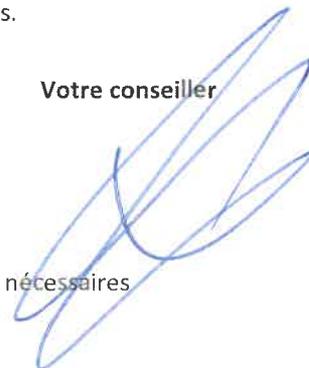
Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part/Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	270.26 €	162.16 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 611.66 €	967.00 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.72 €	107.83 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	970.23 €	582.14 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	170	178.22 €	18 178.44 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	170	20.20 €	2 060.40 €	40 %
Montant total HT			22 057.97 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 170 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 170 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Existant BT	
	Souterrain
	Aérien PRC
	Aérien Cu

Projeté BT							
	S 240 AI		REMBT 3D		C4		RAS
	S 150 AI		T 150 AI		2D		C5
	S 95 AI		T 70 AI		C5		Jonction
	S 35 AI		Abandonné		C5		Dérivation

Avant Travaux



IDF-BT-2020-002412
DP 077 985 20 00001

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

77285P0027

Date : 10/03/2020

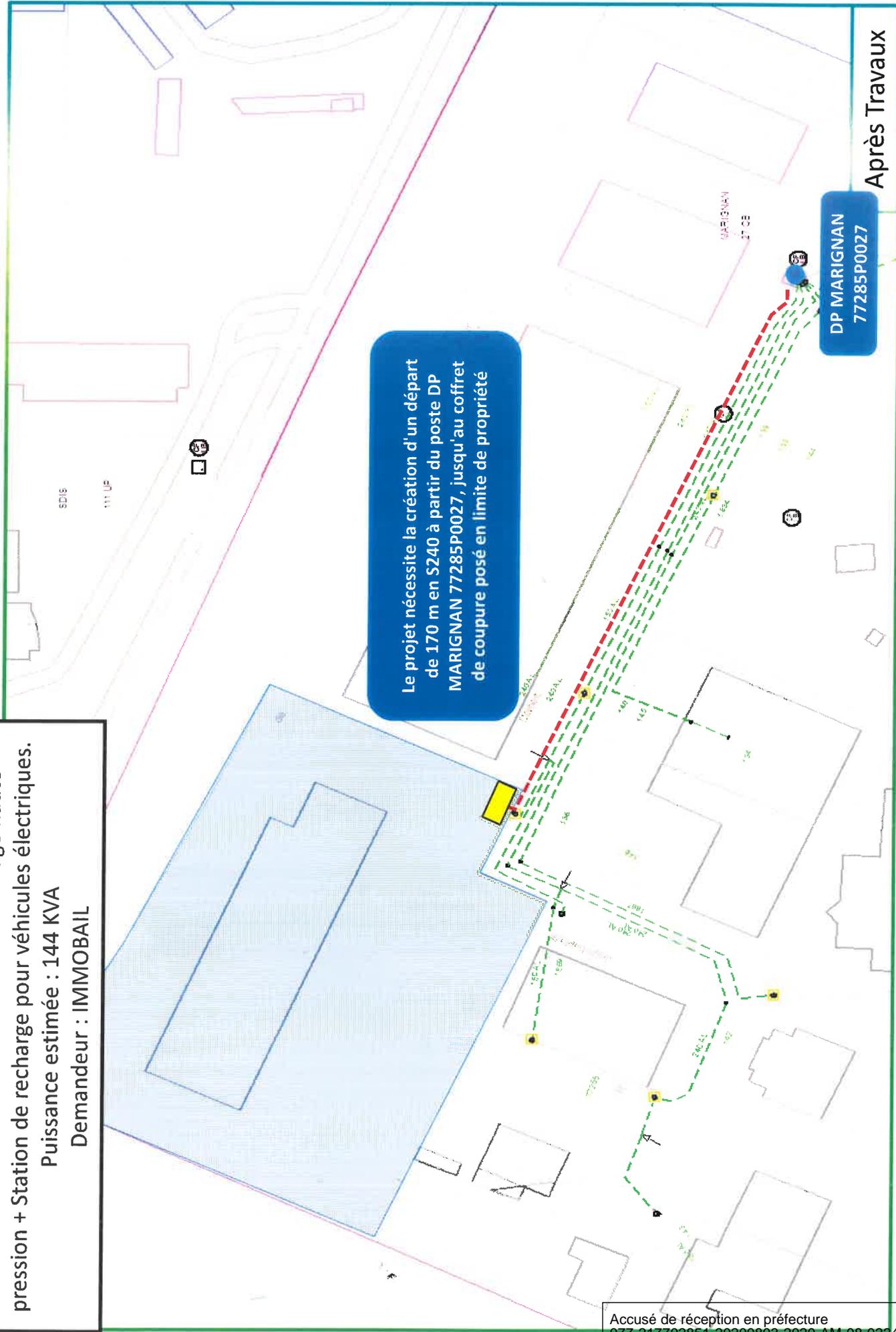
Adresse : 9002 Avenue de Corbeil

Commune : LE MEE-SUR-SEINE (77)

Libellé : Alimentation d'une station de lavage haute pression + Station de recharge pour véhicules électriques.

Puissance estimée : 144 KVA

Demandeur : IMMOBAIL



Le projet nécessite la création d'un départ de 170 m en S240 à partir du poste DP MARIGNAN 77285P0027, jusqu'au coffret de coupure posé en limite de propriété

DP MARIGNAN 77285P0027

Après Travaux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200803-2020-AM-08-0224
-AR
Date de télétransmission : 04/08/2020
Date de réception préfecture : 04/08/2020

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF. : GP/RID/RI 133-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/MCB
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 29

Melun le

31 JUL. 2020

Objet : demande de permis de construire d'une station de lavage haute pression et d'une station de recharge pour véhicules électriques
PC 077.285.20.00001

Etablissement : SAS IMMOBAIL
9002, avenue de Corbeil – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Dossier : I28500045-000-0

Références : rapport référencé GP/RID/RI 056-2020 du 07 mai 2020
votre transmission du 17 juin 2020 reçue dans mon service le 23 juin 2020
votre transmission du 08 juillet 2020 reçue dans mon service le 20 juillet 2020

Par transmissions ci-dessus référencées, vous m'avez communiqué pour avis, des compléments au dossier de permis de construire présenté par la SAS IMMOBAIL relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ces documents appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SAS IMMOBAIL envisage la construction d'une station de lavage automobile en self-service et la création de trois bornes de recharge pour véhicules électriques sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) a émis un avis défavorable au projet en raison d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) non conforme.

Aujourd'hui, le pétitionnaire transmet des éléments complémentaires à son dossier.

Le projet comprend également :

- la démolition d'une partie du bâtiment à usage d'atelier de préparation de véhicules d'occasion (255 m²),
- la démolition de l'auvent de la station de distribution de carburant désaffectée (189 m²),
- la démolition de l'ancien portique de lavage à brosses (60 m²).

Le site accessible aux engins des sapeurs-pompiers se réalise depuis l'avenue de Corbeil. Un second accès depuis la rue Jean Baptiste Colbert est condamné par la présence de nombreuses voitures en stationnement. Le pétitionnaire s'engage par écrit à rendre libre en toutes circonstances ce dernier accès.

Après travaux, la parcelle concernée comporte :

- un bâtiment existant à destination de garage automobile de 1 813 m²,
- deux citernes de gaz d'une capacité respective de 3 988 litres chacune*,
- un parc de stationnement de 25 places à l'usage des visiteurs et du personnel,
- une station de lavage en projet comprenant :
 - trois pistes couvertes de lavage haute pression (118 m²),
 - un portique de lavage automatique à brosses,
 - trois pistes pour aspirateurs en self-service avec borne de recharge normale (7 kW),
 - un local technique,
- trois bornes de recharge rapide (22 kW) en projet.

*Le pétitionnaire précise que les deux citernes de gaz seront supprimées en novembre 2020.

Le pétitionnaire indique :

- que le parc de véhicules d'occasion à la vente va être supprimé et que la clôture située entre ce parc et la station va également être supprimée,
- que les activités exercées ne relèvent pas de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La station de lavage est accolée au bâtiment existant.

La stabilité au feu des éléments principaux de structure métallique de l'auvent de la station de lavage n'est pas précisée dans le dossier soumis à la présente étude. La toiture est réalisée en plaques de polycarbonate et d'acier. Le local technique est revêtu de panneaux sandwich.

L'auvent des pistes pour aspirateurs, en structure métallique, est recouvert d'une toile tendue en PVC.

Les moyens de secours prévus se limitent à un extincteur dans le local technique.

Une vanne de sectionnement est mise en place au niveau du réseau d'eaux pluviales. Toutefois, aucune précision n'est fournie sur la rétention des eaux d'extinction incendie au sein de l'établissement.

II. DECI

La DECI de l'établissement doit être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Ce règlement est applicable aux installations non classées au titre de la législation sur les ICPE. Un guide technique d'application est disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr).

La station de lavage étant accolée au bâtiment existant, il apparait que la DECI de l'établissement relève du risque courant particulier.

Ainsi, le SDIS 77 évalue la DECI de l'établissement à l'aide du document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de Protection, édition septembre 2001 ».

Ainsi, un débit de 120 m³/h pendant deux heures est nécessaire. Celui-ci doit être délivré par :

- un appareil hydraulique de DN 100 à moins de 100 mètres du risque et un second à moins de 300 mètres du risque,
- ou
- un appareil hydraulique de DN 100 à moins de 100 mètres du risque complété par une réserve de 120 m³ à moins de 200 mètres du risque.

Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI), deux poteaux d'incendie répertoriés n° 95 et 96 sont situés au niveau de la rue Jean-Baptiste Colbert. Ces PEI, conformes et disponibles, peuvent être pris en considération dans le cadre de la DECI de l'établissement en raison de l'engagement du pétitionnaire à restituer en toutes circonstances l'accès au site depuis la rue Jean-Baptiste Colbert.

III. Réglementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

IV. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI du projet.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe III, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer la desserte de la parcelle et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Assurer, au titre de la DECI publique, un débit simultané minimum de 120 m³/h pendant deux heures réparti sur 2 PEI conformes dont un implanté à moins de 100 mètres du risque. Les PEI suivants doivent être implantés à une distance maximale de 400 mètres du risque par les axes de circulation.

En cas d'insuffisance du réseau, il est nécessaire de compléter la DECI par une réserve naturelle ou artificielle suffisamment dimensionnée. Dans tous les cas, celle-ci doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221,
- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par « hydrant manquant » en toutes circonstances,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade,
- disposer d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau. Chacune est associée à un demi-raccord fixe à bouchon de 100 mm de diamètre (NFS 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NFS 61-706),

- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61-221. (Conformément au guide technique (version octobre 2018), joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017, fixant le RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77).
- 3) Transmettre, avant la mise en service de l'installation, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX une attestation de débit simultané faisant apparaître :
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 (PI n° 95 et 96) avec un minimum de 60 m³/h, sous 1 bar sans dépasser 8 bars,
 - la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 120 m³/h pendant une durée de deux heures minimum,
- Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Melun.
- 4) Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers, sur le site, un accueil et un accompagnement des secours.
- 5) Dimensionner et concevoir une rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version d'août 2004. Le calcul doit prendre en compte une DECI de 120 m³/h pendant deux heures.
- 6) Réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture des vannes de sectionnement.

Le directeur,



Eric FAURE
Contrôleur Général

ARRETE DU MAIRE

Objet : Curage et inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement

Le Maire,

2020-AM-08-0225

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SNAVEB, représentée par M. Nicolas BOURREAU, 608 – rue du Maréchal Juin – ZI de Vaux-le-Pénil – 77006 MELUN Cedex** concernant le curage et l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement suite à effondrement rue Aristide Briand.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 10 août 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Aristide Briand entre la rue Pipe Souris et le quai Lallia.

Article 2 : Pendant cette période, et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant rejoindre la rue Pipe Souris et circulant sur les quais de Seine dans le sens MELUN - BOISSETTES : devront emprunter le quai des Tilleuls, la rue du 8 mai 1945, puis la rue creuse jusqu'au sens giratoire et prendront la 1^{ère} sortie : rue chanteloup. A la première intersection ils prendront à droite sur la rue Chapu.

- Les véhicules voulant rejoindre la rue Pipe Souris et circulant sur les quais de Seine dans le sens BOISSETTES-MELUN : devront emprunter le quai Etienne Lallia, remonter la rue de la montagne du Mée, l'avenue des Courtilleries jusqu'à l'intersection de gauche sur la rue Chapu.

Article 4 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 3 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : renouvellement de branchement aux réseaux

Le Maire,

2020-AM-08-0226

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS – 51 Avenue de Sénart - BP29 - 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau avenue de la résistance

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 11 septembre 2020 au samedi 10 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs au droit du 371 avenue de la résistance.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 3 premières places de stationnement situées entre le passage piéton et les conteneurs enterrés au droit du 371 de l'avenue de la résistance.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 3 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : réparation accessoire réseau

Le Maire,

2020-AM-08-0227

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS – 51 Avenue de Sénart - BP29 - 91230 MONTGERON** concernant des travaux de réparation rue de Strasbourg.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 05 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs au droit du 227 rue de strasbourg.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 6 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : création de branchement aux réseaux

Le Maire,

2020-AM-08-0228

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS – 51 Avenue de Sénart - BP29 - 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau allée du Maine

ARRETE

Article 1er : Du lundi 24 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs au droit du 23 allée du Maine.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 6 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Pose d'une benne sur domaine public

**Le Maire,
2020-AM-08-0229**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 11/08/2020 par Monsieur PAILLET Loïc – 38, rue Maryse Bastié – 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant le dépôt d'une benne sur domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 17 août 2020 au lundi 24 août 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur chaussée au droit du 38 rue Maryse Bastié.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur le trottoir afin de laisser un accès aux piétons.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à 14,11€. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 14,11€ x 8 = 112.88 € après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 11 août 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2020-AM-08-0230

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 13/08/2020 par la Société **BRAVO TRANSPORT – 2, avenue Flore – 95500 LE THILLAY** concernant le déménagement de Mme LUCAS Virginie.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 25 août 2020 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement d'un PTAC de 19 tonnes et d'installer un monte meubles au droit du 74 rue de Strasbourg.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 14 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/169 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 31 août 2020 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoir au droit du 141 jusqu'au 402 de l'avenue des Courtilleries.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 25 août 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Implantation Base Vie pour travaux renouvellement branchements plombs avenue des Courtilleaires

Le Maire,

2020-AM-08-0233

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/169 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable

ARRETE

Article 1er Du lundi 31 août 2020 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 30m² de stationnement situées face au 126, 144, 160 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 25 août 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public.

**Le Maire,
2020-AM-08-0234**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande faite par **M. & Mme PETRUCCI** demeurant **240, rue de la Ferme – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 5 septembre 2020, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur trottoir à l'angle du 240 et 144 de la rue de la Ferme et occuper les 5 premières places de parking situées au droit du 240 rue de la Ferme.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 25 août 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement de branchements plombs

Le Maire,

2020-AM-09-0235

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 03 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoirs sur l'ensemble de l'avenue des Glières et l'allée d'Arromanches.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 03 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Intervention sur toiture.

Le Maire,

2020-AM-09-0236

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande faite par la société **SAS MALET Couverture, ZI rue de l'innovation, 45270 Ouzouer sous Bellegarde** concernant une intervention sur toiture square Sully Prudhomme.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les 3 allées entourant le square Sully Prudhomme :

- l'allée piétonne allant du 214 de l'avenue de la Gare jusqu'à l'allée du square Sully Prudhomme
- L'allée allant de l'avenue de la Gare jusqu'au square Henri Moissan menant à la Police Nationale.
- L'allée longeant le square Henri Moissan débouchant sur la rue Nelson Mandela.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à stationner un engin télescopique sur le domaine public.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et ne de pas perturber la circulation des véhicules de sécurités et/ou de secours.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 3 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **TPF – 21, rue des activités - 91540 ORMOY** concernant le renouvellement et la restructuration du réseau électrique pour le compte de ENEDIS/SILVA FRANCA

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 septembre 2020 au jeudi 5 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs avenue du 18 juin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement de branchements plombs

Le Maire,

2020-AM-09-0238

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 10 septembre 2020 au vendredi 09 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs sur l'ensemble de la rue du Parc.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire sera autorisé à créer deux bases vie sur chaussée de 7 m le long du trottoir de part et d'autre de l'entrée charretière située au n°82 de la rue.

Article 7 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 03 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Arrêté n° 2020-AM-09-0239
DOSSIER N° DP 077 285 20 00025

de Monsieur Louis MACHADO
Madame Cristina MACHADO
demeurant 246, quai des tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modification de la toiture –
Ravalement – Changement des
menuiseries extérieures - Extension

sur un terrain sis 246, quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW 66 – 877 m²
Bâtiment remarquable n° 9

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 231 m²
Créée : 10.86 m²
Démolie : 0 m²

Affichage avis de dépôt : 16.06.2020 au
16.08.2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu l'arrêté n°2020-AM-07-0207 du 8 juillet 2020 autorisant la déclaration préalable n° DP 077 285 20 00025 déposée par Monsieur Louis MACHADO et Madame Cristina MACHADO,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification de la toiture, le ravalement avec changement des menuiseries extérieures et la réalisation d'une extension sur un terrain situé 246, quai des Tilleuls au MEE-SUR-SEINE (77350),
Considérant que le projet méconnaît l'article 4.4.1.1 du règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme

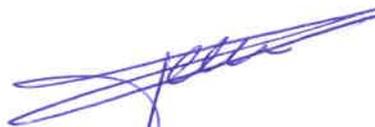
ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-AM-07-0207 du 8 juillet 2020 fait l'objet d'un retrait.

Article 2 : Un nouveau dossier de déclaration préalable conforme au Plan Local d'Urbanisme devra être déposé afin de faire l'objet d'instruction avant toute reprise des travaux. A défaut, le terrain devra être remis en l'état d'origine.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, Le 04 septembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **WIAME VRD – 76, rue de la Justice – 77000 VAUX LE PENIL**, concernant des travaux de réfection de trottoirs.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et parking au droit du 89 route de Boissise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et aux abords du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et aux abords du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **JBTP- 208, rue Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux de terrassement, démolition et confection pour éclairage public.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au candélabre situé à l'angle l'allée de plein ciel et du chemin de la chasse.

Article 2 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Christian GENET



Objet : Travaux pour éclairage public

Le Maire,

2020-AM-09-0243

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **JBTP- 208, rue Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux de terrassement, démolition et confection pour éclairage public.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au candélabre situé au bout de l'allée Auguste Comté.

Article 2 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 septembre 2020.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux pour éclairage public

Le Maire,

2020-AM-09-0244

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **JBTP- 208, rue Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux de terrassement, démolition et confection pour éclairage public.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au candélabre situé à l'angle de l'allée du soleil et de l'allée de plein ciel

Article 2 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux pour éclairage public

Le Maire,

2020-AM-09-0245

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **JBTP- 208, rue Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux de terrassement, démolition et confection pour éclairage public.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir allée du bois et au fond du parking du Mas – avenue de l'Europe – aux candélabres 3S025 / 3S009 / 3S006.

Article 2 : Pendant cette période et sur la zone des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par **M. Jérémie DEBLON – Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa Région – Place Noble - BP 2 – 77350 Le Mée sur Seine**, concernant des travaux d'élagage parc de Meckenheim.

ARRETE

Article 1^{er} : Du jeudi 10 septembre 2020 au vendredi 24 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux jusqu'à la raquette.

Article 2 : Pendant cette période le stationnement sera interdit sur la chaussée, le long du parc Meckenheim . Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 7 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté du 19 juin 1978 règlementant l'usage des matériels bruyants avant 09h00 et après 12h00.
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1986 règlementant l'usage des matériels bruyants les jours ouvrables.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par **M. Jérémie DEBLON – Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa Région – Place Noble - BP 2 – 77350 Le Mée sur Seine**, concernant des travaux d'élagage parc de Meckenheim.

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 12 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à exercer une activité bruyante de 09h00 à 19h00 dans le long du parc de Meckenheim, côté allée Jean-Baptiste Carpeaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 7 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2020-AM-09-0249

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du MEE SUR SEINE.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le samedi 10 octobre 2020 de 5 heures à 18 heures.
- Le dimanche 11 octobre 2020 de 5 heures à 18 heures.
- Le dimanche 25 octobre 2020 de 5 heures à 18 heures.

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200918-2020-AM-09-0249 -AR Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article II:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 septembre 2020



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0249
-AR
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant travaux à la Gare SNCF.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 9 octobre 2020 22h00 au lundi 12 octobre 2020 08h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la gare SNCF – côté bâtiment voyageurs rue des Lacs et côté Maison de la Petite Enfance rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur les zones occupées, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur les zones occupées, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur les zones occupées, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 8 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant travaux à la Gare SNCF.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 18 septembre 2020 22h00 au lundi 21 septembre 2020 08h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la gare SNCF – côté bâtiment voyageurs rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 8 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-09-0252

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant travaux à la Gare SNCF.

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 23 octobre 2020 22h00 au lundi 26 octobre 2020 08h00 inclus

et du vendredi 20 novembre 2020 22h00 au lundi 23 novembre 2020 08h00 inclus,

le pétitionnaire est autorisé à occuper la ½ chaussée et le trottoir sur le pont routier situé avenue de la Résistance pour effectuer la pose des enrobées des quais.

Article 2 : Pendant ces périodes et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant ces périodes et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant ces périodes et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant ces périodes et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant ces périodes, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 8 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par la société **FB-TP - 6, rue Pierre Eugène Clairin - ZAC des 2 rivières - 77160 PROVINS**, concernant des travaux sur fourreaux Orange existants pour le compte de SOGETREL

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 14 septembre 2020 au mardi 13 octobre 2020 inclus de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 416 au 419 avenue de Marché Marais.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le cheminement des piétons sera maintenu sur trottoir et institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 2 places de stationnement situées au droit du 419 avenue de marché marais

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant ces périodes, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 8 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose de container sur domaine public

Le Maire,

2020-AM-09-0254

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Monsieur CASTOR Ferdinand – 393, rue de la Noue – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant le dépôt de deux containers sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 25 septembre 2020 18h00 au lundi 28 septembre 2020 08h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un container de 2m de large et 10m de long sur les 5 dernières places de stationnement situées côté gauche dans le fond du parking rue des lacs.

Article 2 : Le prix de l'occupation du domaine public sans but commercial est fixé à 3,00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3,00€ x 20 m² x 4 jours = 240 € après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Pendant la même période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : terrassement sous trottoirs et chaussée

Le Maire,

2020-AM-09-0255

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 03/09/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **EESM – 4, rue des Argiles Vertes – 77130 Saint Germain Laval** concernant des travaux de terrassement pour branchement sous trottoirs et chaussée pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée, trottoirs et stationnements au droit du 246 quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur 30 m en amont, en aval et face au 246 quai des Tilleuls.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores jours et nuits.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 9 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence de l'Adjoint : du lundi 14 septembre au lundi 30 novembre 2020 inclus

Le Maire

N° 2020-AM-09- 0256

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 14 septembre au lundi 30 novembre 2020

Du lundi 14 septembre au lundi 21 septembre 2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 21 septembre au lundi 28 septembre 2020 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 28 septembre au lundi 5 octobre 2020 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2020 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 12 octobre au lundi 19 octobre 2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 19 octobre au lundi 26 octobre 2020 inclus : Monsieur Hamza EL HIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 26 octobre au lundi 02 novembre 2020 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 02 novembre au lundi 09 novembre 2020 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 09 novembre au lundi 16 novembre 2020 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 16 novembre au lundi 23 novembre 2020 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 23 novembre au lundi 30 novembre 2020 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le jeudi 10 septembre 2020

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200910-2020-AM-09-0256 -AI Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

ARRETE DU MAIRE

Objet : Branchement sur réseau d'assainissement
Le Maire,
2020-AM-09-0257

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société FOURNIER TP**, ZAC de la Meule – D 605 – 77115 SIVRY COUNTRY, concernant des travaux de branchement sur le réseau d'assainissement pour le compte de VEOLIA EAU

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 septembre 2020 au samedi 17 octobre 2020 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du n°436-Bis rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 14 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,




Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 18 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs sur l'ensemble de l'allée du Commandant l'Herminier.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 17 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Implantation Base Vie pour travaux renouvellement branchements plombs allée d'Arromanches

Le Maire,

2020-AM-09-0259

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 17 septembre 2020 au vendredi 1er janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur une partie de la raquette située allée d'Arromanches, au droit du n°67.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 17 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-09-260

DOSSIER N° PC 077 285 20 00002

de SCI KENAN
Représentée par M. Ali FERGAR et
M. Kenan FERGAR

demeurant Rue Jean-Baptiste Colbert
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Construction
d'un entrepôt de 556,52 m²

sur un terrain sis Rue Jean-Baptiste Colbert
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BC n° 25 et 26

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 033 m²

créée : 556,52 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

27/03/2020 au 27/05/2020

Le Maire,

- Vu le dossier de permis de construire, déposé par la SCI KENAN, représentée par Messieurs Ali FERGAR et Kenan FERGAR, décrivant les travaux de construction d'un entrepôt en fond de parcelle sis rue Jean-Baptiste Colbert à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 26 mars 2020 et complété le 20 Juillet 2020,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu les avis défavorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Groupement prévention – Service risques industriels et DECI des 10 juin 2020 et 31 Juillet 2020 ; ci-annexés,
- Vu la réponse de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 14 mai 2020 ; ci-annexée,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 16 Juin 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 16 Juin 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 2 Juin 2020, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 18 septembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



15 JUIN 2020

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF: GP/RID/RI 106-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Cne LIGONNIERE/SG
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 29

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Affaire suivie par monsieur Steven BRIAND

Melun le

10 JUIN 2020

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment de stockage
PC.77.285.20.00002
Etablissement : SCI KENAN
Rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Dossier : I28500056-000-0
Référence : votre transmission du 07 mars 2020 reçue dans mon service le 14 mai 2020

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier présenté par la SCI KENAN relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SCI KENAN exploite une société de Voirie et Réseaux Divers (VRD) et envisage la construction d'un bâtiment de stockage.

Le site est accessible aux engins de secours par la rue Colbert via deux entrées, équipées d'un portail coulissant, d'une largeur respective de 5,88 mètres et de 8 mètres. Une voirie interne, de 4 mètres de large minimum, permet l'accès aux bâtiments.

Le site comporte deux bâtiments existants dont les permis de construire n'ont pas été étudiés par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

Les bâtiments existants, accolés, sont constitués ;

- d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une surface de 650 m² à usage de stockage,
- d'un bâtiment R + 1 comportant des bureaux (284 m²) et un logement (100 m²).

Il est prévu l'aménagement supplémentaire de places de parking pour atteindre un nombre de 36 places de Véhicules Légers (VL).

Le bâtiment en projet à R + 2, d'une surface au sol de 235 m², comporte :

- au RDC, une zone de stockage non recoupée de 196 m² et des sanitaires,
- au R + 1, une zone de stockage non recoupée de 180 m²,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

- au R + 2, dont le plancher est situé à 8,20 mètres du sol accessible aux sapeurs-pompiers, une zone de stockage non recoupée de 180 m².

La façade Nord du bâtiment est accessible et un escalier extérieur permet de desservir l'ensemble des niveaux.

Le projet est situé à 4 mètres de l'existant, et à moins de 4 mètres d'un bâtiment de 60 m² du site voisin, dont l'usage n'est pas précisé.

Le dossier précise que les façades sont maçonnées avec un toit terrasse en béton. Aucune précision n'est fournie concernant la stabilité au feu du bâtiment.

II. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La DECI de l'établissement doit être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Ce règlement est applicable aux installations non classées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un guide technique d'application est disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr).

Le pétitionnaire n'a pas dimensionné la DECI nécessaire en cas de sinistre.

Dans le cadre du projet envisagé, de l'activité de stockage et de la surface développée de 1 590 m² présentée dans le dossier, il apparaît que la DECI de l'établissement relève du risque particulier.

Ainsi, le SDIS 77 évalue la DECI de l'établissement à l'aide du document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), édition septembre 2001 ».

Au regard des éléments présentés et des surfaces non recoupées, un débit de 120 m³/h pendant deux heures est nécessaire et doit être réparti sur deux Points d'Eau Incendie (PEI) conformes, dont un à moins de 100 mètres du risque à défendre. Le PEI suivant doit être implanté à moins de 200 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompiers.

Au regard des informations utilisables dans le logiciel de gestion partagée des PEI du département, il apparaît que les poteaux d'incendie publics n° 96 et n° 95, disponibles, sont implantés respectivement à 130 mètres et 260 mètres du risque à défendre par les chemins praticables par les sapeurs-pompiers.

Ainsi, la DECI n'est pas conforme au RDDECI.

Aucune rétention des eaux d'extinction incendie n'est prévue sur le site.

III. Réglementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 05 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

IV. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI publique du projet.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe III, j'ai le regret de vous informer que j'émet un avis défavorable au motif que la DECI du projet n'est pas conforme aux dispositions du RDDECI.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260 -AR Date de télétransmission : 21/09/2020 Date de réception préfecture : 21/09/2020
--

Afin de pouvoir statuer favorablement au projet, il convient de respecter les points suivants :

- 1) Assurer la desserte du site et des bâtiments par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Assurer, au titre de la DECI, un débit simultané minimum de 120 m³/h pendant 2 heures. Ce débit doit être réparti sur 2 PEI de DN 100.
- 3) Compléter la DECI de l'établissement, conformément au RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017, par l'implantation d'un PEI de DN 100 à moins de 100 mètres du risque par les axes praticables par les sapeurs-pompiers.
- 4) Précisez le débit simultané pouvant être délivré par le réseau d'adduction d'eau pendant une durée de deux heures.
- 5) Implanter une aire de mise en station des échelles aériennes, au niveau de la façade Nord du bâtiment en projet. Celle-ci doit répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :
 - largeur utile au minimum de 7 mètres,
 - longueur au minimum de 10 mètres,
 - pente maximum de 10 %,
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum,
 - la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de l'aire de mise en station.
- 6) Assurer une structure d'une stabilité au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.
(Article R4216-24 du Code du travail).
- 7) Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers sur le site, un accueil et un accompagnement des secours.
- 8) Dimensionner et concevoir la rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version d'août 2004 et en prenant en considération la DECI évaluée à 120 m³/h pendant deux heures.

Le directeur,



Eric FAURE
Contrôleur Général

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260 -AR Date de télétransmission : 21/09/2020 Date de réception préfecture : 21/09/2020
--



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par monsieur Steven BRIAND

Melun le **31 JUL. 2020**

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF. : GP/RID/RI 165-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Cne LIGONNIERE/MCB
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 29

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment de stockage
PC 077.285.20.00002
Etablissement : SCI KENAN
Rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Dossier : I28500056-000-0
Références : rapport référencé GP/RID/RI 056-2020 du 07 mai 2020
votre transmission électronique du 21 juillet 2020

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, des compléments au dossier de permis de construire présenté par la SCI KENAN relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ces documents appelle de ma part les observations suivantes :

I. Situation administrative

La SCI KENAN qui exploite une société de Voirie et Réseaux Divers (VRD) envisage la construction d'un bâtiment de stockage à R + 2 d'une surface au sol de 235 m² sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) a émis un avis défavorable au projet en raison d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) non conforme.

Aujourd'hui, le pétitionnaire transmet des éléments complémentaires afin de répondre aux prescriptions du SDIS 77.

II. Eléments de réponse

Prescription n° 1 :

« Assurer la desserte de la parcelle et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- *chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),*
- *résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,*
- *rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,*

- *surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),*
 - *hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,*
 - *pente inférieure à 15 %.*
- (Article R.111-5 du Code de l'urbanisme). »*

Le pétitionnaire précise que le projet sera conforme à cette prescription.

Prescriptions n° 2, 3 et 4 :

Ces prescriptions concernent la DECI qui doit comprendre un débit simultané minimum de 120 m³/h pendant 2 heures réparti sur deux Points d'Eau Incendie (PEI) dont un à moins de 100 mètres.

Le dossier ne répond pas à ces prescriptions.

Prescription n° 5 :

« Implanter une aire de mise en station des échelles aériennes, au niveau de la façade Nord du bâtiment en projet. Celle-ci doit répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- *largeur utile au minimum de 7 mètres,*
- *longueur au minimum de 10 mètres,*
- *pente maximum de 10 %,*
- *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum,*
- *la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de l'aire de mise en station. »*

Les plans font apparaître l'implantation d'une aire de mise en station d'une échelle aérienne au Nord du projet qui respecte les caractéristiques susmentionnées.

Prescription n° 6 :

« Assurer une structure d'une stabilité au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.
(Article R4216-24 du Code du travail). »

Le pétitionnaire précise que les planchers, les plafonds et les murs périphériques sont coupe-feu de degré une heure. La stabilité de la structure n'est pas évoquée.

Prescription n° 7 :

« Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers sur le site, un accueil et un accompagnement des secours »

Le pétitionnaire s'engage à respecter cette prescription.

Prescription n° 8 :

« Dimensionner et concevoir la rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version d'août 2004 et en prenant en considération la DECI évaluée à 120 m³/h pendant deux heures. »

Le dossier ne répond pas à cette prescription.

III. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les éléments complémentaires transmis dans le dossier, et plus généralement les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI du projet.

Aussi, j'ai le regret de vous informer que je maintiens un avis défavorable. En effet, la DECI du projet n'a pas évoluée et n'est pas conforme aux dispositions du RDDECI. De plus, le pétitionnaire a stipulé par téléphone l'impossibilité d'implanter une réserve incendie sur son site.

Afin de pouvoir statuer favorablement au projet, il convient de respecter les points suivants :

- 1) Assurer, au titre de la DECI, un débit simultané minimum de 120 m³/h pendant 2 heures. Ce débit doit être réparti sur 2 PEI de DN 100.
- 2) Compléter la DECI de l'établissement, conformément au RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017, par l'implantation d'un PEI de DN 100 à moins de 100 mètres du risque par les axes praticables par les sapeurs-pompier.
- 3) Transmettre le débit simultané pouvant être délivré par le réseau d'adduction d'eau pendant une durée de deux heures.
- 4) Assurer une structure d'une stabilité au feu de degré une heure.
(Article R4216-24 du Code du travail).
- 5) Dimensionner et concevoir la rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version d'août 2004 et en prenant en considération la DECI évaluée à 120 m³/h pendant deux heures.

Le directeur,



Eric FAURE
Contrôleur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergies, Mobilités
et Cadre de Vie
Unité Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 13
mail : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 14 mai 2020

Mairie de Le Mée-sur-Seine
SERVICE URBANISME

555, ROUTE DE BOISSISE

77350 LE MEE-SUR-SEINE

Objet : Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Pièce jointe : dossier en retour

Vous avez transmis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) l'autorisation de travaux suivante pour avis sur sa conformité avec la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite :

PC n° 077 285 20 00002 – Construction d'un entrepôt

Ce dossier ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité **pour le motif n° 1** détaillé ci-dessous. De ce fait, le dossier vous est retourné en l'état.

- 1) **Les travaux ou aménagements concernent uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public.**
- 2) Les modifications apportées au permis de construire initial ne remettent pas en cause l'avis émis par la commission d'accessibilité le XXX.
- 3) Les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagement temporaire, ...).
- 4) Les travaux concernés sont hors du champ de la réglementation accessibilité actuelle : établissement flottant, tente et chapiteau, structure gonflable.
- 5) Les travaux envisagés ne portant que sur le seul aménagement d'une station de lavage ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP) mais une installation ouverte au public (IOP). Les IOP doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité mais ne sont pas soumises à l'avis de la commission accessibilité.
- 6) Les projets relatifs au logement ne font pas l'objet d'avis de la part de la CCDSA sauf pour les cas où l'application spécifique au logement à occupation temporaire dont la gestion est permanente est demandée en application du décret n°2014-337. Pour tous les autres cas, il appartient toutefois au maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité lorsque la construction est édifiée pour être vendue ou louée.

Le secrétariat de la commission
accessibilité,
Yann UGO

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260 -AR Date de télétransmission : 21/09/2020 Date de réception préfecture : 21/09/2020
--

Dammarié-lès-Lys,
le 16 JUN 2020



Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N° 2020/06/217	
Destinataire	
FT	
Copie	
Délai de Réponse	Réponse attendue

N/REF : DPE/2020/05/28/107

Objet : PC 077 285 20 00002 – SCI KENAN représentée par Messieurs Kenan & Ali FERGAR
Rue Jean-Baptiste Colbert, parcelles BC n°25 et 26 – Construction d'un entrepôt

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.
- Toutes les stations de lavages doivent être couvertes. Les eaux de lavages des véhicules doivent transiter par le réseaux d'eaux usées, quant aux eaux de pluie récupérées, celle-ci doivent transiter dans le réseau d'eaux pluviales privé.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil minimum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une **création de surface de 556,52 m²** sera de **6 473,63 €**, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général des services



Stéphane CALMEN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Logements créés :

surface en m² :

taux unitaire de la taxe : **745,81 €**

Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m ²	(par 45 m ²)	3 729,05
	de 225 à 675 m ²	(par 90 m ²)	2 744,58
	de 675 à 2 025 m ²	(par 135 m ²)	0
	au-delà de 2 025 m ²	(par 180 m ²)	0
taxe de branchement			6 473,63 €

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le **16 JUN 2020**



Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N° <i>2020/06/216</i>	
Destinataire FT	
Copie	
Délai de Réponse	Réponse attendue

N/REF : DPE/2020/06/04/122

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00002 – SCI KENAN représentée par Messieurs Kenan & Ali FERGAR
Rue Jean-Baptiste Colbert, parcelles BC n°25 et 26 – Construction d'un entrepôt

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Toute demande de raccordement au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devra être effectuée directement sur le formulaire internet de la CAMVS :
<https://www.melunvaldeseine.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/eau-potable>.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général des services,



Stéphane CALMEN

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200918-2020-AM-09-0260
-AR
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 02/06/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852000002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : rue Jean Baptiste Colbert
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 25 - 26
Nom du demandeur : SCI KENAN

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement de branchements plombs

Le Maire,

2020-AM-09-0261

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 457 avenue de Bir Hakeim et jusqu'au fond de l'impasse de l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 21 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les places de stationnement au droit des 137, 147, 169 et 183 de l'avenue Maurice Dauvergne

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 21 septembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2020-AM-09-0263

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 21/09/2020 par Mme DECORNE Nathalie – 15, rue Pierre Puget – 77350 LE MEE SUR SEINE concernant son déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 26 septembre de 06h00 à 13h00, le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à stationner un camion de déménagement d'un PTAC de 19 tonnes sur le domaine public au droit du 15 rue Pierre Puget.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit du 15, rue Pierre Puget.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 21 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par **Mme LEBLANC-RASTOILE Cécile – 93, avenue Jean Moulin – 77350 Le Mée sur Seine**, concernant l'enlèvement d'une cuve à fioul.

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 2 octobre 2020 de 08h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de 10 mètres de long sur trottoir et si nécessaire demie chaussée au droit du 93 avenue Jean Moulin.

Article 2 : Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une pré-signalisation de rétrécissement de voie sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit du 93 avenue Jean Moulin.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré, gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 21 septembre 2020.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification branchement sur réseau électrique

Le Maire,

2020-AM-09-0265

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SN DUVAL – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant des travaux de modification de branchement pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 septembre 2020 au mardi 27 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 152 rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

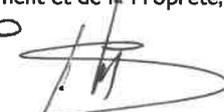
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 22 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Nettoyage bornes enterrées

Le Maire,

2020-AM-09-0266

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 VAULX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 5 octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux abords de l'ensemble des bornes enterrées de la commune.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement de l'intervention au droit des bornes enterrées, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement de l'intervention au droit des bornes enterrées, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles pourra se faire de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement de l'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement de l'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période, au droit des bornes enterrées, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 25 septembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Opération de grutage Gare SNCF.

**Le Maire,
2020-AM-09-0267**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe CADET en date du 27/07/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **CPA – 50, rue Ardoin – 93400 SAINT OUEN** concernant l'implantation d'une grue pour des travaux pour la Gare SNCF.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 23 octobre 2020 (08h00) au lundi 26 octobre 2020 (08h00) inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper et installer un appareil de levage de type grue à flèche télescopique sur porteur GROVE – GMK 6400 – n° 64002046 sur le parking zone bleue situé à l'angle de l'avenue de la Résistance et de la rue de la Noue face à la Maison de la Petite Enfance.

Article 2 : Pendant cette période le parking sera fermé, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à démonter le local à vélos situé sur le parking et à le remonter à l'identique, toute dégradation dudit local sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 28 septembre 2020.



**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-09-0268

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par KORIAN représentée par Madame BREUIL Nathalie, décrivant les travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants et la réfection et le changement d'affectation des locaux de la Maison de retraite médicalisée (EHPAD), sise 565, avenue de Marché Marais (BD 60) à Le Mée/Seine en date du 29/05/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00006 (affichage de l'avis de dépôt du : 05 Juin 2020 au 05 août 2020),
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 9 juillet 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 04 août 2020 ; ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve que les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés soient respectées.

Article 2 :

Conformément à l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 9 juillet 2020 – Les deux points en avis défavorable et celui en sursis à statuer doivent être soumis à l'avis de la sous-commission départementale compte tenu de leur nature dérogatoire respective.

Article 3 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 4 : Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type J.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 29 septembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 09 juillet 2020

Affaire suivie par :
Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 09/07/2020

PROCÈS-VERBAL N° 2020.10

AFFAIRE N° 06

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500112.000

OBJET : autorisation de travaux - levée de prescriptions et cahier des charges fonctionnel du SSI

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
Du Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 09 juin 2020
(reçu le 10 juin 2020)

RÉF. DU DOSSIER : n° 507595

AT 077.285.20.00006

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : KORIAN LA FERME DU MARAIS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame BREUIL, Directrice

ADRESSE : 565 AVENUE DE MARCHE MARAIS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : J

CATÉGORIE : 3^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé, par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Monsieur le maire de Le Mée sur Seine a transmis en date du 09 juin 2020, reçus le 10 juin 2020, pour avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, une demande d'autorisation de travaux référencée n°077 285 20 00006, des documents de levée de prescriptions et un cahier des charges fonctionnel de modification du Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A concernant l'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS », sis 565 avenue de Marche Marais 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A. Un cahier des charges fonctionnel de modification d'un SSI de catégorie A référencé n° CCFSSI 77.19067.ME Ind 3 établi par le coordinateur SSI, ASSISCO daté du 20/03/2020 ;
- B. Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (CERFA N°13824*04) déposée en mairie le 29/05/2020 référencé AT 077.285.20.00006, sans demande de dérogation et avec engagement signé du demandeur madame Nathalie BREUIL, représentant la personne morale KORIAN ;
- C. Une notice de sécurité référencée NDS 77.19067.ME ind 4 datée du 20/03/2020 établie par la Sté ASSISCO ;
- D. Un jeu de 72 plans (situation, masse, cadastral, état actuel, état futur et de sécurité incendie des R-1, RDC, R+1, R+2, R+3, R+4) établis par KORIAN datés du 09/04/2020.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX :

Les travaux concernent des aménagements ou restructuration d'espaces existants notamment :

- Diminution de la surface d'une salle de restauration pour créer une plus petite salle contiguë ;
- Aménagement d'un salon de coiffure dans un espace actuellement ouvert sur le restaurant ;
- Création d'un espace familles en lieu et place des bureaux de la direction ;
- Création des nouveaux bureaux de la direction en lieu et place d'un ancien logement de fonction ;
- Création de locaux de stockage en lieu et place de chambres ;
- Régularisation administrative de la création d'une lingerie au R+2 ;
- Création d'unités protégées au RDC et R+1.

Nota : le salon de coiffure et le pôle soins créés au R+2, le salon TV ou chambre 177, le bureau 5 ou Estaminet au RDC n'apparaissent pas sur la notice et dans la description du projet.

De plus, le projet vise également à lever certaines prescriptions de la commission relatives notamment au désenfumage, à l'isolement du local TGBT, à l'isolement par rapport au tiers, à l'encloisonnement d'un escalier, à l'isolement du poste de transformation et au cloisonnement partiel de la salle de restauration.

Dans ce cadre, il est mis en œuvre :

- La séparation du restaurant actuellement ouvert sur la circulation par une cloison Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure car en limite de zone ;
- La séparation du salon de coiffure créé et du restaurant par une cloison CF de degré 1 heure car en limite de zone ;
- Le cloisonnement de l'espace famille et des nouveaux bureaux de direction par des parois CF de degré ½ heure et portes Pare-Flammes (PF) de degré ½ heure ;
- L'isolement de l'escalier venant du sous-sol par mise en place d'une porte PF de degré ½ heure avec ferme porte sur le palier (impossibilité technique de dissocier totalement la volée d'escalier ? du sous-sol de celle des étages) ;
- L'isolement de la lingerie créée au 2^{ème} étage par des parois CF de degré 1 heure et porte CF de degré ½ heure avec ferme-porte ;
- L'isolement des locaux de stockage créés au RDC par des parois CF de degré 1 heure et porte CF de degré ½ heure avec ferme-porte ;
- L'isolement des chambres 124 et 204 transformées en locaux de stockage par des parois CF de degré 1 heure et porte CF de degré ½ heure avec ferme-porte ;
- Renforcement de l'isolement du poste de transformation par des parois CF de degré 2 heures,

Nota : le bureau de contrôle agréé a fait état de la présence des grilles de ventilation à proximité d'une fenêtre, en conséquence, la toiture est prolongée par une paroi CF de degré 2 heure sous cette fenêtre surplombant le poste.

- La fenêtre du RDC au droit du poste est murée derrière un store car il s'agit de celle du local TGBT ;
- Les issues des 2 unités protégées du RDC et R+1 sont verrouillées et asservies au SSL.

Nota : la notice indique que les déclencheurs manuels d'alarme et les dispositifs de déverrouillage sont installés dans le local du personnel conformément aux dispositions de l'article J 37 §3. Or, le rapporteur précise que cet article autorise après avis de la commission, uniquement la mise en place des DM et non des dispositifs de déverrouillage de portes qui relèvent d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article MS 46.

- Les matériaux employés sont classés en réaction au feu :
 - ✓ Pour les escaliers encloisonnés : B-s1, d0 ou M1 pour les plafonds et rampants, B-s2, d0 ou M1 pour les parois verticales et Cfl-s1 ou M3 pour les paliers et marches ;
 - ✓ Pour les circulations horizontales protégées : C-s3, d0 ou M1 pour les parois verticales, B-s2, d0 ou M1 pour les plafonds et Dfl-s2 ou M4 pour les sols ;
 - ✓ Pour les locaux : C-s3, d0 ou M1 pour les parois verticales, B-s3, d0 ou M1 pour les plafonds et Dfl-s2 ou M4 pour les sols.
- Désenfumage de la salle de restauration modifié par déplacement d'un volet, déplacement de la porte de recoupement : la notice précise que le débit à extraire est conservé (5400 m³/h) et que la zone ZF 4 ne fonctionne qu'avec une ventilation basse située côté chambre 14 ;
- La galerie de liaison traversant la cour est désenfumée naturellement ;
- Le hall est désenfumé mécaniquement comme une circulation, *la notice indique que la bouche d'amenée d'air est positionnée à 17 mètres (non conforme, l'IT n° 246 §6.2 impose une distance de 15 m maximum).*

Enfin, le projet présente les modifications du Système de Sécurité d'Incendie de catégorie A.

Aucune demande de dérogation au titre de la sécurité incendie n'est sollicitée sur le formulaire CERFA mais la notice fait état d'une demande de dérogation à l'article 6 de l'Instruction Technique 246 (hauteur d'implantation d'une bouche d'extraction).

Le rapporteur n'observe aucune différence entre chaque plan état actuel et chaque plan état futur sur la destination des locaux.

ETUDE DU CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU SSI :

Le système de sécurité incendie installé est réalisé ainsi :

- Il dispose d'un Equipement de Contrôle et de Signalisation et d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) de catégorie A avec alarme de type 1. Le groupe électrogène reprend les installations de sécurité, le désenfumage mécanique et les matériels du SSI.
- Il est implanté dans un « VTP ».
- La surveillance est permanente en présence du public.
- Le Système de Détection Incendie (SDI) est constitué de détecteurs automatiques installés dans toutes les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des chambres, dans les locaux à risques particuliers à l'exception des sanitaires et des escaliers. Le plénum du faux plafond n'est pas surveillé (hauteur > à 80 cm voir avis CCS du 02/02/2012, en revanche les combles sont surveillés.
- La fonction compartimentage intègre :
 - ✓ le non arrêt des ascenseurs,
 - ✓ la fermeture des portes de recouplement.
- La fonction désenfumage intègre l'arrêt des ventilations de confort.
- Des déclencheurs manuels d'alarme sont installés à proximité de chaque sortie directe sur l'extérieur en RDC et des escaliers.
- L'ERP dispose d'une alarme générale sélective qui est complétée par des diffuseurs lumineux dans les sanitaires de l'espace famille. Le bâtiment B et le R-1 dispose de diffuseurs sonores d'alarme générale.
- Le déverrouillage des issues de secours est réalisé par dispositif de commande manuelle (boîtier vert) ou par ordre du CMSI, notamment en cas de détection automatique d'incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT AVANT TRAVAUX :

L'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS » est un ancien foyer-logement et constitue une structure d'accueil destinée à recevoir des personnes âgées valides ou dépendantes. Celle-ci en forme de F et en R + 3 partiel (< 8 mètres) sur sous-sol partiel, est rendue accessible depuis :

- l'avenue Marche Marais par un portail automatique permettant un accès à une première cour intérieure comportant une aire de retournement (accès principal),
- l'avenue de la Libération par un portail à ouverture manuelle permettant un accès à une seconde cour intérieure (accès secondaire).

Les deux accès et cours intérieures sont réputés compatibles avec le roulage des poids-lourds. De plus, une voie engins d'environ 4 mètres de large contourne l'établissement sur un demi-périmètre et relie les deux accès.

L'établissement est isolé de tout tiers en vis-à-vis par une aire libre d'isolement de plus de 8 mètres. Sur une de ses façades, le bâtiment est mitoyen de l'établissement n° 28500083 « l'HÔTEL DU MÉE » classé en types O, N de 5^{ème} catégorie, des façons suivantes (voir § CONSTATATIONS) :

- latéralement, avec une hauteur inférieure à la résidence, par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures et des murs pignons en surplomb CF de degré 2 heures,
- en superposition, par un flochage du plancher séparatif CF de degré 2 heures (le rez-de-chaussée accueille la cuisine de la résidence et le 1^{er} étage la salle de réunions et une réserve de l'hôtel).

L'ensemble du bâtiment est réalisé avec une ossature porteuse en béton armé stable au feu de degré 1 heure, ainsi qu'une charpente et une couverture traditionnelle.

Une voirie périphérique de 3 m de large permet d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Les façades Sud et Est sont rendues accessibles depuis les cours intérieures et permettent au moins un accès à chacune des zones J10. Chaque façade dispose d'au moins un accès au rez-de-chaussée, et aux étages, présence de baies avec garde-corps, ouvrant à la française et proposant des dimensions de 1,80 m x 1,40 m ou 1,80 m x 0,70 m ; le passage libre est respectivement de 0,95 m x 1,40 m ou 0,95 m x 0,70 m (voir § CONSTATATIONS).

Des tablettes en béton implantées en façade assurent une résistance à la propagation verticale du feu (règle du C+D).

D'une surface au sol d'environ 3 500 m² et réalisé en cloisonnement traditionnel, il comprend :

Combles : (inaccessibles au public et desservis par 3 escaliers)

Ils comportent des locaux techniques (notamment désenfumage), équipés de détections automatiques incendie et recouverts environ tous les 300 m² par des parois Pare-Flammes (PF) de degré ¼ heure.

3^{ème} étage partiel (après travaux) : (h = 7,83 mètres) - 2 zones J10

- 16 chambres dont 4 doubles,
- 1 salle de kinésithérapie,
- 1 espace de vie,
- 2 réserves,
- 1 bureau,
- des locaux de linge,
- 1 office,
- 1 local ménage.

Il y a 2 zones J10 : 1 de 7 chambres avec 11 lits et 1 de 9 chambres avec 9 lits.

Nota : ce niveau est créé à titre expérimental et permet l'accueil ponctuel de résidents sur des périodes de 30 jours avant que ceux-ci puissent regagner leur domicile.

2^{ème} étage : 6 zones J10

- 60 chambres totalisant 69 lits (9 chambres doubles),
- des locaux de service,
- des salles d'activités et de détente,
- 1 salon de coiffure.

1^{er} étage : 6 zones J10

- 69 chambres totalisant 74 lits (5 chambres doubles),
- des locaux de services,
- 1 infirmerie,
- 1 bureau médecin,
- des salles de soins,
- des sanitaires communs.

Ces niveaux sont desservis par 5 escaliers encloués de 2 Unités de Passage (UP) ainsi que 6 ascenseurs dont un seul dessert le sous-sol (la zone J10 n° 3 ne comporte ni escalier ni ascenseur mais l'accès à un escalier protégé ou à un ascenseur peut se faire sans transiter par une zone sinistrée).

Les 6 zones J10 sont d'une capacité d'accueil quasi équivalente (10 lits et plus) hormis la zone J10 n° 4 qui a priori n'en comporte que 5.

Rez-de-chaussée : 5 zones J10

- 55 chambres totalisant 57 lits (2 chambres doubles),
- 1 salon,
- 3 salles à manger dont une à usage des visiteurs (Cf. § CONSTATATIONS),
- 1 grande cuisine fermée (électrique et > 20 kW),
- 1 zone administration comportant des bureaux.

Une galerie de liaisons couverte et fermée relie 2 ailes de l'établissement (Cf. § CONSTATATIONS).

Toutes les circulations, du rez-de-chaussée au 3^{ème} étage, sont désenfumées mécaniquement avec des amenées d'air naturelles.

Chaque chambre peut se verrouiller de l'intérieur par un bouton moleté. Le personnel dispose des clés permettant leurs ouvertures (il existe 2 passes mis à dispositions des sapeurs-pompiers).

Les portes de sorties de secours sont à verrouillage électromagnétique.

Les résidents les plus dépendants (GIR 1 et 2), environ 40 % des effectifs, sont situés à tous les étages. 90 % de l'effectif est considéré comme "à aider" lors d'un transfert suite à un sinistre.

Sous-sol partiel (inaccessible au public et conforme à la continuité des communications radioélectriques) :

- des locaux techniques,
- des vestiaires et locaux du personnel,
- 1 lingerie,
- 1 bagagerie,
- 1 sous-station géothermique,
- des atelier et réserves.

Ce niveau est desservi par 3 escaliers, dont 2 sont extérieurs et à l'air libre, ainsi qu'un ascenseur.

Bâtiment B : locaux administratifs inaccessibles au public situés en R+1

Cette aile du bâtiment n'est pas réglementairement isolée de la partie Etablissement Receiving du Public (ERP) de la maison de retraite. Elle est raccordée au Système de Sécurité Incendie (SSI) (DAI) et doit donc figurer sur les plans de l'établissement, ce qui n'est pas le cas au moment de la présente visite.

L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective sans temporisation.

Le tableau de signalisation se trouve au rez-de-chaussée dans un bureau, avec un report à l'accueil et un tableau répéteur par niveau et des « buzzers » dans chaque zone J10. La détection automatique incendie est généralisée.

La surveillance de l'établissement est assurée en journée par 51 personnes environ et la nuit par 4.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité par Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) et d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les hydrants n° 99 et 100 situés à moins de 100 mètres des entrées de l'établissement.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT AVANT TRAVAUX :

Les effectifs ont été calculés conformément à l'article J 2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux structures d'accueil pour personnes âgées :

Niveaux	Destination des locaux	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Visiteurs	Personnel	Total niveau	Total cumulé
R+3	16 chambres et salles de kinésithérapie / activités	1 546 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	20*	7	7	34	34
R+2	60 chambres totalisant 69 lits	2 378 m ²		1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	69	23	12	104	138
R+1	69 chambres totalisant 74 lits	2 583 m ²		1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	74	25	12	111	249
RDC	55 chambres totalisant 57 lits	2 729 m ²		1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	57	19	21	97	346
Sous-sol	Locaux du personnel et techniques	524 m ²		Déclaration	0	0	4	4	350
				TOTAL	220	74	56	350	350

* les locaux de soins du R+3 sont rendus accessibles à 2 résidents en simultané avec un accompagnement. (Cet effectif n'est pas cumulé).

L'établissement est classé en type J (structures d'accueil pour personnes âgées) de 3^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS AVANT TRAVAUX :

Niveaux	Total	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
3 ^{ème} étage	34	1	1	3	5	Satisfaisant
2 ^{ème} étage	138	2	3	5	10	Satisfaisant
1 ^{ère} étage	249	2	4	5	10	Satisfaisant
RDC	350	2	5	5	10	Satisfaisant
Sous-sol	4	1	1	3	5	Satisfaisant

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT APRES TRAVAUX :

L'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS » en forme de F est un ancien foyer-logement et constitue une structure d'accueil destinée à recevoir des personnes âgées valides ou dépendantes. Celle-ci en forme de F et en R + 3 partiel (< 8 mètres) sur sous-sol partiel, est rendue accessible depuis :

- l'avenue Marche Marais par un portail automatique permettant un accès à une première cour intérieure comportant une aire de retournement (accès principal),
- l'avenue de la Libération par un portail à ouverture manuelle permettant un accès à une seconde cour intérieure (accès secondaire).

Les deux accès et cours intérieures sont réputés compatibles avec le roulage des poids-lourds. De plus, une voie engins d'environ 4 mètres de large contourne l'établissement sur un demi-périmètre et relie les deux accès.

L'établissement est isolé de tout tiers en vis-à-vis par une aire libre d'isolement de plus de 8 mètres. Sur une de ses façades, le bâtiment est mitoyen de l'établissement n° 28500083 « L'HÔTEL DU MÉE » classé en types O, N de 5^{ème} catégorie, des façons suivantes (*voir § CONSTATATIONS*) :

- latéralement, avec une hauteur inférieure à la résidence, par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures et des murs pignons en surplomb CF de degré 2 heures,
- en superposition, par un flochage du plancher séparatif CF de degré 2 heures (le rez-de-chaussée accueille la cuisine de la résidence et le 1^{er} étage la salle de réunions et une réserve de l'hôtel),
- au niveau du dièdre au droit de l'hôtel du Mée par la mise en place d'un châssis fixe PF de degré ½ heure en lieu et place de la fenêtre existante (*objet de l'étude*).

L'ensemble du bâtiment est réalisé avec une ossature porteuse en béton armé stable au feu de degré 1 heure, ainsi qu'une charpente et une couverture traditionnelle.

Une voirie périphérique de 3 m de large permet d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Les façades Sud et Est sont rendues accessibles depuis les cours intérieures et permettent au moins un accès à chacune des zones J10. Chaque façade dispose d'au moins un accès au rez-de-chaussée, et aux étages, présence de baies avec garde-corps, ouvrant à la française et proposant des dimensions de 1,80 m x 1,40 m ou 1,80 m x 0,70 m ; le passage libre est respectivement de 0,95 m x 1,40 m ou 0,95 m x 0,70 m (*voir § CONSTATATIONS*).

Des tablettes en béton implantées en façade assurent une résistance à la propagation verticale du feu (règle du C+D).

D'une surface au sol d'environ 3 500 m² et réalisé en cloisonnement traditionnel, il comprend :

Combles : (inaccessibles au public et desservis par 3 escaliers)

Ils comportent des locaux techniques (notamment désenfumage), équipés de détections automatiques incendie et recoupés environ tous les 300 m² par des parois Pare-Flammes (PF) de degré ¼ heure.

3^{ème} étage partiel (après travaux) : (h =7,83 mètres) - 2 zones J10

- 16 chambres dont 4 doubles,
- 1 salle de kinésithérapie,
- 1 espace de vie,
- 2 réserves,
- 1 bureau,
- des locaux de linge,
- 1 office,

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT APRES TRAVAUX :

L'établissement « KORIAN LA FERME DU MARAIS » en forme de F est un ancien foyer-logement et constitue une structure d'accueil destinée à recevoir des personnes âgées valides ou dépendantes. Celle-ci en forme de F et en R + 3 partiel (< 8 mètres) sur sous-sol partiel, est rendue accessible depuis :

- l'avenue Marche Marais par un portail automatique permettant un accès à une première cour intérieure comportant une aire de retournement (accès principal),
- l'avenue de la Libération par un portail à ouverture manuelle permettant un accès à une seconde cour intérieure (accès secondaire).

Les deux accès et cours intérieures sont réputés compatibles avec le roulage des poids-lourds. De plus, une voie engins d'environ 4 mètres de large contourne l'établissement sur un demi-périmètre et relie les deux accès.

L'établissement est isolé de tout tiers en vis-à-vis par une aire libre d'isolement de plus de 8 mètres. Sur une de ses façades, le bâtiment est mitoyen de l'établissement n° 28500083 « L'HÔTEL DU MÉE » classé en types O, N de 5^{ème} catégorie, des façons suivantes (voir § *CONSTATATIONS*) :

- latéralement, avec une hauteur inférieure à la résidence, par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures et des murs pignons en surplomb CF de degré 2 heures,
- en superposition, par un flochage du plancher séparatif CF de degré 2 heures (le rez-de-chaussée accueille la cuisine de la résidence et le 1^{er} étage la salle de réunions et une réserve de l'hôtel),
- au niveau du dièdre au droit de l'hôtel du Mée par la mise en place d'un châssis fixe PF ½ heure en lieu et place de la fenêtre existante (objet de l'étude).

L'ensemble du bâtiment est réalisé avec une ossature porteuse en béton armé stable au feu de degré 1 heure, ainsi qu'une charpente et une couverture traditionnelle.

Une voirie périphérique de 3 m de large permet d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Les façades Sud et Est sont rendues accessibles depuis les cours intérieures et permettent au moins un accès à chacune des zones J10. Chaque façade dispose d'au moins un accès au rez-de-chaussée, et aux étages, présence de baies avec garde-corps, ouvrant à la française et proposant des dimensions de 1,80 m x 1,40 m ou 1,80 m x 0,70 m ; le passage libre est respectivement de 0,95 m x 1,40 m ou 0,95 m x 0,70 m (voir § *CONSTATATIONS*).

Des tablettes en béton implantées en façade assurent une résistance à la propagation verticale du feu (règle du C+D).

D'une surface au sol d'environ 3 500 m² et réalisé en cloisonnement traditionnel, il comprend :

Combles : (inaccessibles au public et desservis par 3 escaliers)

Ils comportent des locaux techniques (notamment désenfumage), équipés de détections automatiques incendie et recouverts environ tous les 300 m² par des parois Pare-Flammes (PF) de degré ¼ heure.

3^{ème} étage partiel (après travaux) : (h =7,83 mètres) - 2 zones J10

- 16 chambres dont 4 doubles,
- 1 salle de kinésithérapie,
- 1 espace de vie,
- 2 réserves,
- 1 bureau,
- des locaux de linge,
- 1 office,
- 1 local ménage.

Il y a 2 zones J10 : 1 de 7 chambres avec 11 lits et 1 de 9 chambres avec 9 lits.

Nota : ce niveau est créé à titre expérimental et permet l'accueil ponctuel de résidents sur des périodes de 30 jours avant que ceux-ci puissent regagner leur domicile.

2^{ème} étage : 6 zones J10

- 60 chambres totalisant 69 lits (9 chambres doubles),
- des locaux de service,
- une lingerie (*objet de l'étude*) ;
- des salles d'activités et de détente,
- 1 salon de coiffure.

1^{er} étage : 6 zones J10

- 69 chambres totalisant 74 lits (5 chambres doubles),
- des locaux de services,
- 1 infirmerie,
- 1 bureau médecin,
- des salles de soins,
- des sanitaires communs.

Ces niveaux sont desservis par 5 escaliers encloués de 2 Unités de Passage (UP) ainsi que 6 ascenseurs dont un seul dessert le sous-sol (la zone J10 n° 3 ne comporte ni escalier ni ascenseur mais l'accès à un escalier protégé ou à un ascenseur peut se faire sans transiter par une zone sinistrée).

Les 6 zones J10 sont d'une capacité d'accueil quasi équivalente (10 lits et plus) hormis la zone J10 n° 4 qui a priori n'en comporte que 5.

Rez-de-chaussée : 5 zones J10

- 55 chambres totalisant 57 lits (2 chambres doubles),
- 4 locaux de stockage (objets de l'étude) ;
- 1 salon,
- 4 salles à manger dont une à usage des visiteurs (dont une nouvelle salle objet de l'étude) ; (Cf. § *CONSTATATIONS*),
- 1 grande cuisine fermée (électrique et > 20 kW),
- 1 zone administration comportant des bureaux ;
- 3 nouveaux bureaux et salle de réunion (objets de l'étude) ;
- 1 salon de coiffure (objet de l'étude) ;
- 1 espace famille (objet de l'étude).

Une galerie de liaisons couverte et fermée relie 2 ailes de l'établissement (Cf. § *CONSTATATIONS*).

Toutes les circulations, du rez-de-chaussée au 3^{ème} étage, sont désenfumées mécaniquement avec des amenées d'air naturelles.

Chaque chambre peut se verrouiller de l'intérieur par un bouton moleté. Le personnel dispose des clés permettant leurs ouvertures (il existe 2 passes mis à dispositions des sapeurs-pompiers).

Les portes de sorties de secours sont à verrouillage électromagnétique.

Les résidents les plus dépendants (GIR 1 et 2), environ 40 % des effectifs, sont situés à tous les étages. 90 % de l'effectif est considéré comme "à aider" lors d'un transfert suite à un sinistre.

Sous-sol partiel (inaccessible au public et conforme à la continuité des communications radioélectriques) :

- des locaux techniques,
- des vestiaires et locaux du personnel,
- 1 lingerie,
- 1 bagagerie,
- 1 sous-station géothermique,
- des atelier et réserves.

Ce niveau est desservi par 3 escaliers, dont 2 sont extérieurs et à l'air libre, ainsi qu'un ascenseur.

Bâtiment B : locaux administratifs inaccessibles au public situés en R+1

Cette aile du bâtiment n'est pas réglementairement isolée de la partie Etablissement Recevant du Public (ERP) de la maison de retraite. Elle est raccordée au Système de Sécurité Incendie (SSI) (DAI) et doit donc figurer sur les plans de l'établissement, ce qui n'est pas le cas au moment de la dernière visite.

L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective sans temporisation. Le tableau de signalisation se trouve au rez-de-chaussée dans un bureau, avec un report à l'accueil et un tableau répéteur par niveau et des « buzzers » dans chaque zone J10. La détection automatique incendie est généralisée.

La surveillance de l'établissement est assurée en journée par 51 personnes environ et la nuit par 4.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité par Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) et d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les hydrants n° 99 et 100 situés à moins de 100 mètres des entrées de l'établissement.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT APRES TRAVAUX :

Les effectifs ont été calculés conformément à l'article J 2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux structures d'accueil pour personnes âgées :

Niveaux	Destination des locaux	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Visiteurs	Personnel	Total niveau	Total cumulé
R+3	16 chambres et salles de kinésithérapie / activités	1 546 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	20*	7	7	34	34
R+2	60 chambres totalisant 69 lits	2 378 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	69	23	12	104	138
R+1	69 chambres totalisant 74 lits	2 583 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	74	25	12	111	249
RDC	55 chambres totalisant 57 lits	2 729 m ²	J 2	1 pers. / lit + 1 pers pour 3 résidents	57	19	21	97	346
Sous - sol	Locaux du personnel et techniques	524 m ²	J 2	Déclaration	0	0	4	4	350
TOTAL					220	74	56	350	350

* les locaux de soins du R+3 sont rendus accessibles à 2 résidents en simultanément avec un accompagnement. (Cet effectif n'est pas cumulé).

Lors de la dernière visite, l'exploitant indiquait que le nombre de lits devait être réduit à 210 lits.

L'établissement est classé en type J (structures d'accueil pour personnes âgées) de 3^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS APRES TRAVAUX :

Niveaux	Total	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
3 ^{ème} étage	34	1	1	3	5	Satisfaisant
2 ^{ème} étage	138	2	3	5	10	Satisfaisant
1 ^{ère} étage	249	2	4	5	10	Satisfaisant
RDC	350	2	5	5	10	Satisfaisant
Sous-sol	4	1	1	3	5	Satisfaisant

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

DATE	COMMISSION	OBJET	REFERENCE	AVIS
20/09/90	S/Com ERP-IGH	Permis de construire	PC 90.1365	Favorable
25/02/92	CSAM	Visite préalable à l'ouverture au public (réception partielle)	VS 92.12	Défavorable
02/04/92	S/Com ERP-IGH	Demande de dérogation*	CE 92.585	Favorable
04/06/92		Demande d'avis sur une installation de détection	CE 92.939	Favorable
22/12/92	CSAM	Etude de rapports de vérifications	CE 92.07	Favorable
04/03/93	S/Com ERP-IGH	Permis de construire modificatif	PCM 93.194	Favorable
17/03/95	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 95.20	Défavorable
03/08/95	S/Com ERP-IGH	Dossier de mise en sécurité	CE 95.1323	Favorable
19/05/96		Demande de déclassement	CE 96.805	Favorable
30/08/96	CSAM	Etude de documents	CE 96.53	-
16/01/04	S/Com ERP-IGH	Permis de construire Demande de dérogation**	PC 03.25.873	Favorable Défavorable
07/05/04		Demande de dérogation***	PC 03.25.873	Défavorable
04/06/04		Demande de permis de construire (ascenseur en zone n° 5)	PC 04.25.296	Favorable
23/06/05	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 05120610	Défavorable
03/08/06		Visite d'autorisation d'ouverture au public	VAO 06120573	Favorable
25/02/10		Visite périodique de sécurité	VP 10120027	Défavorable
01/12/11		Autorisation de travaux	AT 11140157	Défavorable
19/04/12		Levées de prescriptions	LP 12110049	Défavorable
09/08/12		Levées de prescriptions	LP 12120125	Défavorable
07/03/13		Autorisation de travaux (Installations électriques)	AT 13110042	Favorable

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE (suite) :

DATE	COMMISSION	OBJET	REFERENCE	AVIS
02/05/13	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 13110087	Favorable
10/03/16		Autorisation de travaux (Installations électriques)	AT 16140055	Favorable
11/08/16		Visite périodique de sécurité	VP 2016.066.01	Favorable
19/04/18		Autorisation de travaux 077 285 18 0006	AT 498951	Favorable
18/10/18		Visite de réception de travaux au 3 ^{ème} étage et visite périodique de sécurité	Dossier n° 500526	4 avis****

* la demande de dérogation porte sur l'isolement entre le 1^{er} étage de la résidence et le hall d'entrée qui n'est pas assurée ; cette partie forme une mezzanine sur des locaux communs.

Mesure compensatoire :

- Isolement réalisée par une paroi PF de degré ½ heure et une porte PF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

** la demande de dérogation porte sur l'absence d'ascenseur dans la zone n° 5. Il a été émis un avis DÉFAVORABLE compte-tenu que le pétitionnaire ne motive pas la demande de dérogation et ne propose pas de mesures compensatoires.

*** la demande de dérogation porte sur l'absence d'ascenseur dans la zone n° 5. Il a été émis un avis DÉFAVORABLE compte tenu que la disposition de l'article J31§4 de l'arrêté du 19/11/2001 ne pourra pas être respectée en cas de sinistre dans la zone n° 4 et qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée.

******AVIS**

- un **AVIS FAVORABLE** à la réception des travaux du 3^{ème} étage,
- un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite des activités,
- un **AVIS FAVORABLE** à la présence des tableaux électriques dans les chambres,
- un **SURSIS A STATUER** sur la non-conformité relative à la hauteur de la bouche de désenfumage compte tenu que l'avis sur cette dérogation relève des compétences de la sous-commission départementale.

Nota : cette non-conformité ne diminue pas le niveau de sécurité de l'ERP. Un avis favorable peut donc être prononcé sur l'accueil du public. La sous-commission a d'ores et déjà été informée de la nature de la dérogation.

CONSTATATIONS EFFECTUEES LORS DE LA DERNIERE VISITE :

- Les baies comportent des gardes de corps en bois. Les fenêtres sont équipées de volets roulant électriques sauf sur les baies identifiées accessibles.
- Un ascenseur est en panne suite à un défaut de carte.

AVIS SOLLICITES LORS DE LA DERNIERE VISITE :

Le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la restructuration d'un étage établi par le bureau de contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Jean SPAGNOL, contrôleur technique, référencé 18860PEB0588600N/1885280286002 daté du 10/10/2018 fait état de deux non conformités soumises à l'avis de la CSA Melun :

- *Les dispositifs de commande et de protection des chambres sont accessibles au public ;*
- *La bouche de désenfumage ne respecte pas une hauteur d'implantation de 1.80 m entre le sol et le bas du volet.*

ANALYSE REGLEMENTAIRE REALISEE LORS DE LA DERNIERE VISITE :

A) L'article EL 11 §1 précise que les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public puis au §2 qu'aucun dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique n'est accessible au public.

Enfin au §4 que dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

Il apparaît dans le cas présent que les dispositifs existaient antérieurement compte tenu qu'il s'agissait de logements et étaient donc rendus accessibles.

Or, les travaux n'ont pas concerné ces dispositifs qui ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article GN 10 §2.

A savoir §2. : « *Lorsque des travaux de remplacement, d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées* ».

Il convient d'étudier la faisabilité de mise en place d'un scellé de sécurité (type fil à plomb plastique).

B) L'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage précise dans son article 6 concernant les solutions applicables aux circulations horizontales que les bouches d'évacuation des fumées doivent avoir leur partie basse à 1,80 m au moins au-dessus du plancher et être situées en totalité dans les tiers supérieurs de la circulation ;

Or, dans le cas présent, cette dimension n'a pas pu être respectée pour des raisons techniques liées à la structure existante.

Mais il est observé, d'une part que le désenfumage reste efficace et d'autre part que la circulation concernée par cette non-conformité ne comprend pas de locaux à sommeil.

Néanmoins, s'agissant d'une non-conformité générée par les travaux, ceux-ci sont soumis aux dispositions de l'IT 246. Ainsi, l'acceptation de l'atténuation relève des compétences de la sous-commission départementale.

Pour mémoire, lors de la visite périodique de sécurité (procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016), il avait été relevé les constatations suivantes :

Constatation 1 :

L'établissement visité et l'HÔTEL DU MÉE forment un dièdre dont l'angle est inférieur à 135°. Afin de garantir l'isolement entre les 2 exploitations, une bande de 2 m PF de degré ½ h doit être réalisée le long de l'arrête. Cette largeur peut être réduite à 1 m si un tel dispositif existe au niveau du tiers contigu (Cf. article CO 7§4). Or, il apparaît qu'une baie côté maison de retraite et une baie côté hôtel se trouvent à moins de 2 mètres l'une de l'autre.

Il conviendra que le pétitionnaire justifie le degré PF des baies afin de garantir l'isolement des 2 établissements.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que le degré CF a été restitué et transmettra un document justificatif.

Nota : La présente étude répond à cette constatation.

Constatation 2 :

L'ensemble des baies est équipé d'un garde-corps afin de garantir la sécurité des résidents. Le groupe de visite a constaté également la présence de stores roulants manœuvrables seulement depuis l'intérieur des chambres. La manœuvre d'ouverture depuis l'extérieur ne présente pas de résistance mais le maintien en position haute afin de permettre l'accès aux secours est impossible.

Il conviendra que le pétitionnaire puisse présenter un dispositif ou une solution technique permettant un accès facile en cas d'intervention (Cf. article CO 3 §3).

Constatation 3 :

Au rez-de-chaussée, une circulation horizontale, qui est accessible au public permettant la communication entre 2 zones J 10 via le passage de blocs-portes ainsi que le hall d'entrée, n'est pas désenfumée.

La circulation d'environ 20 mètres de long s'apparente à une galerie de liaison à simple rez-de-chaussée qui est couverte et fermée, et qui comporte en partie centrale 2 blocs-portes à verrouillage électromagnétique.

L'article J 25 §2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 rendu applicable à partir du 8 avril 2002 (permis de construire en 2004) précise que « *les circulations horizontales communes desservant les niveaux recevant du public, quelle que soit leur longueur, (...), doivent être désenfumées mécaniquement, à l'exception des circulations horizontales communes des bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée et des halls d'entrée qui peuvent être désenfumées naturellement.* »

Le pétitionnaire doit prochainement soumettre à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun des solutions techniques dans le but de désenfumer la galerie et le hall ainsi que le cloisonnement de ce dernier.

A priori, cette galerie ne fait pas partie des dégagements exigibles et est utilisée essentiellement pour des raisons fonctionnelles.

Nota : La présente étude répond à cette constatation.

Constatation 4 :

Le groupe de visite a émis l'hypothèse que la surface d'une des salles à manger ouverte sur la circulation menant au hall d'entrée avait une surface supérieure à 100 m². Le responsable de sécurité confirme cela après consultation des plans : la salle à manger des résidents a une surface de 110 m² et la salle des invités communicante une surface de 30 m² soit un volume de 140 m² ouvert sur une circulation. Conformément à l'article J 12 §4, la salle à manger présentant une surface supérieure à 100 m² doit être isolée de la circulation par des parois CF de degré 1 h (Cf. article CO 24§1).

Le jour de la visite, il a été indiqué qu'un recouplement au niveau de la circulation sera effectué afin de répondre à cette constatation après consultation de la CSA Melun.

Nota : La présente étude répond à cette constatation.

L'étude des documents permet de lever les prescriptions suivantes :

Prescriptions du procès-verbal n° 2013.06, affaire n° 14 en séance du 07 mars 2013, relatif à une autorisation de travaux concernant les installations électriques :

Isoler le local regroupant les organes de coupure électrique contigu à la chambre 45 par des parois verticales et plancher coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré ½ heure (Cf. article EL 5 §3b de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Isoler le local poste à haute tension par des parois verticales et plancher coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 heure sans communication direct avec les locaux ou dégagements accessibles au public (Cf. article EL 5 §3a de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescription du procès-verbal n° 2013.10, affaire n° 22 en séance du 02 mai 2013 relatif à une visite périodique de sécurité levée partiellement :

Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public avec les règles de sécurité et comprenant les pièces mentionnées dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (Cf. article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il conviendra notamment :

- de proposer une solution de désenfumage pour la galerie de liaison et de préciser les conditions de désenfumage du hall d'entrée,*
- de proposer une solution d'encloisonnement de l'escalier desservant 5 niveaux de manière continue dont le sous-sol.*

Prescription du procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016 relatif à une visite périodique de sécurité :

Justifier le degré pare-flammes ½ h des baies et des parois sur une largeur de 2 m au niveau de l'arrête mitoyenne avec l'HOTEL DU MEE afin de garantir l'isolement (Cf. articles R.123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation et CO 7 §4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU monsieur GUY, Adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE ;

ENTENDU monsieur PLANADE, chargé de sécurité ERP, Centre technique municipal ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation des travaux,
- un **AVIS FAVORABLE** au cahier des charges fonctionnel du SSI,
- un **AVIS FAVORABLE** au verrouillage des issues de secours,
- un **AVIS DÉFAVORABLE** à l'installation des dispositifs de déverrouillage des portes dans le local du personnel (ce point relève d'une dérogation à l'article CO 46 §2),
- un **MAINTIEN du SURSIS A STATUER** sur la non-conformité relative à la hauteur de la bouche de désenfumage existante compte tenu que l'avis sur cette dérogation relève des compétences de la sous-commission départementale.
- un **AVIS DÉFAVORABLE** à l'implantation à une distance de 17 mètres d'une bouche d'amenée d'air (ce point relève d'une dérogation à l'instruction technique n° 246 §6.2),

Nota : les 2 points en avis défavorable et celui en sursis à statuer doivent être soumis à l'avis de la sous-commission départementale compte tenu de leur nature dérogatoire respective.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique. La demande de visite devra être formulée par le Maire, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Nouvelles prescriptions :

1. Observer les règles de sécurité suivantes pendant les travaux en présence du public dans l'établissement (Cf. article GN 13 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) :

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- d'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public ;
- de fumer sur les chantiers ;
- d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;

- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

2. Fournir un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur, concernant les travaux de construction et d'aménagement (Cf. articles R111.38 et R123.43 du Code de la construction et de l'habitation et articles GE 6, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité).
3. Fournir, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, lors de la demande d'autorisation d'ouverture :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée accompagnée du relevé des conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage
(Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, art 46).
4. Placer la bouche d'amenée d'air à une distance maximum de 15 m conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 de l'Instruction Technique n° 246 ;
5. Installer les dispositifs d'ouverture manuelle des portes verrouillées à proximité des issues concernées (Cf. article CO 46 §2 du règlement de sécurité)

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2012.08, affaire n° 16 en séance du 19 avril 2012, relatif à une étude de levées de prescriptions :

6. Mettre les installations électriques en conformité avec les exigences de la réglementation applicable à un établissement recevant du public de type J comme suite à la validation du PC n° 77 285 03 00026 relatif au projet de mise en sécurité du bâtiment (procès-verbal n° 2004.13, affaire n° 03 en séance du 04 juin 2004 de la sous-commission ERP/IGH) (Cf. articles R 123.10 et 43 du Code de la Construction et de l'Habitation et chapitre VII relatif aux installations électriques de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
7. Fournir un dossier visant à lever les 57 non conformités du Rapport de Vérifications Réglementaires Mise en Demeure établi par la société BUREAU VERITAS le 07/03/2012 réf:/RVRMD/0 affaire 1131659/11/1, et notamment le dispositif de mise hors tension général. Dans la mesure où des dispositions d'adaptation au règlement de sécurité sont envisagées, il appartient à l'exploitant de formuler clairement les justifications aux atténuations sollicitées et le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser (Cf. articles EL 19 et GN 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues et renumérotées du procès-verbal n° 2013.10, affaire n° 22 en séance du 02 mai 2013 relatif à une visite périodique de sécurité :

8. Fournir le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur intégrant les travaux portant sur la mise aux normes sanitaires de plusieurs chambres avec modifications du cloisonnement intérieur et reprises d'une partie des installations électriques (Cf. article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
9. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public avec les règles de sécurité et comprenant les pièces mentionnées dans l'article R 123-22 du Code la Construction et de l'Habitation (Cf. article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il conviendra notamment :
 - d'aborder l'installation de détection automatique incendie dans le bâtiment « B »,

- de matérialiser les portions de voirie traitées en voie échelle si tant est qu'elles existent.

10. Fournir à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun, une déclaration d'effectif du chef d'établissement prenant en compte par niveau et par zone J10, le nombre de chambres et de résidents (Cf. article J 2 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).
11. Garantir la mise à disposition de clé de chambre pour les services de secours en cas d'incendie (Cf. article J 21 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2016.05, affaire n° 07 en séance du 10 mars 2016 relatif à une autorisation de travaux concernant l'implantation d'un groupe électrogène :

12. Préciser si, en cas de défaillance de l'alimentation électrique, les installations de désenfumage mécanique sont reprises afin de maintenir le niveau de sécurité des personnes hébergées (Cf. articles DF 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et J 25 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié) et selon le cas :
 - respecter les dispositions de l'article EL 14 relatif à l'alimentation électriques des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principale,
 - réalimenter les ventilateurs de désenfumage automatiquement par le groupe électrogène en cas de défaillance de la source normale (Cf. article J 25 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié).
13. Fournir un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur concernant l'installation du groupe électrogène. Ce rapport doit intégrer la notion de reprise des installations de désenfumage (Cf. articles GE 7 et 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et R123.13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Prescriptions maintenues et renumérotées du procès-verbal n° 2016.16, affaire n° 11 en séance du 11 août 2016 relatif à une visite périodique de sécurité :

14. Présenter un dispositif d'ouverture et de maintien des stores au niveau des baies accessibles permettant de faciliter l'intervention des secours ou les supprimer (Cf. article CO 3 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
15. Lever les 2 observations restantes du rapport de vérifications réglementaires en exploitation triennale du Système de Sécurité Incendie de catégorie A, établi par la société bureau VERITAS, le 25/06/2016, référencé 1131659/5.5.1.R, à savoir :
 - 5.1 - Mettre à jour la définition des zones du bâtiment B qui ne sont pas représentées.
 - 5.2 - Corrélations entre ZD, ZF/ZC, ZS et ZA. Mettre à jour suivant les écarts constatés entre le tableau de corrélation établi par CHUBB le 18/04/2016 et la programmation de l'ECS).
16. Mettre à jour les plans de l'ensemble des bâtiments en faisant figurer notamment le bâtiment B (Cf. article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2018.21, affaire n° 03 en séance du 18 octobre 2018, relatif à une visite de réception et une visite périodique :

Pour la visite de réception :

17. Actualiser le dossier d'identité SSI (Cf. article MS 75 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
18. Fournir à la CSA Melun le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) des installations d'ascenseurs (Cf. article AS 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
19. Attester de la levée des 02 non-conformités restantes notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la restructuration d'un étage établi par le bureau de

contrôle agréé APAVE représenté par monsieur Jean SPAGNOL, contrôleur technique, référencé 18860PEB0588600N/1885280286002 daté du 10/10/2018.

Nota : l'avis de la CSA Melun est sollicité sur deux non-conformités relatives :

- *aux dispositifs de commande et de protection des chambres sont accessibles au public ;*

Il convient d'étudier la faisabilité de mise en place d'un scellé de sécurité (type fil à plomb) pour lever cette non-conformité (Cf. article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- *à la bouche de désenfumage ne respecte pas une hauteur d'implantation de 1,80 m entre le sol et le bas du volet.*

Transmettre pour avis, une demande de dérogation à l'article 6 de l'instruction technique n° 246 (Cf. article GN 4 §1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

20. Attester de la levée des 03 observations (mettre à jour les plans et affichage à proximité du SSI – mettre à jour les synoptiques – afficher les plans modifiés des zones à proximité des équipements centraux) notifiées sur le procès-verbal de réception d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A rédigé par monsieur Alain CESARI coordinateur SSI de la Sté ALMI INGENIERIE daté du 09/10/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Pour la visite périodique :

21. Attester de la levée des 07 points non satisfaisants notifiés sur le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/9.7 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECRETTE, vérificateur, relatif aux installations de désenfumage mécanique daté du 27/06/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- *améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 1 RDC,*
- *améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 2 RDC,*
- *améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 7 1^{er} étage,*
- *améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 8 1^{er} étage,*
- *améliorer le débit mesuré sur la zone ZF 12 1^{er} étage,*
- *débites théoriques calculés par non soins (débites théoriques en cours de réalisations).*

22. Attester de la levée des 02 points non satisfaisants notifiés sur le un Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) référencé n° 1131659/18/1 de levée des réserves du RVRE référencé n° 1131659/1.17.1 établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur J. MORTECRETTE, vérificateur, relatif aux installations électriques daté du 27/06/2018 (Cf. article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- *observations 9 et 10 : réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection de toutes les prises courant (chambre 111 et 152).*

23. Attester de la levée des 10 points non satisfaisants notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) et de levée des réserves du RVRE référencé n°1131659/9.8.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS représenté par monsieur Nicolas GAUTTIE, vérificateur, relatif aux moyens de secours daté du 13/09/2018 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), à savoir :

- *les reports de signalisation des ZF 15, 16 et 17 indiquent des défauts de position de sécurité alors que sur place la totalité des volets (haut et bas) se sont biens ouverts,*
- *le report de signalisation du moteur VED4 indique un défaut de position de sécurité (à chaque étage) alors que celui-ci fonctionne bien,*
- *ZF14 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,*

- ZF08 circulation 1^{er} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF18 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF06 salle à manger RDC : en l'absence des valeurs de référence, nous ne pouvons pas donner un avis sur les relevés réalisés lors de nos essais. Il conviendra de faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic ou autre prestation assimilée afin de déterminer ces valeurs de référence,
- ZF17 circulation 2^{ème} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF12 circulation 1^{er} : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF02 circulation RDC : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,
- ZF05 circulation RDC : le débit d'extraction relevé est inférieur de plus de 10 % à la valeur de référence,

24. Attester de la levée des 08 points non satisfaisants notifiées sur le Rapport de Vérifications Réglementaires triennales référencé n° 1131659/5.5.1R établi par le bureau de contrôle agréé VERITAS relatif au SSI daté du 24/06/2016 (Cf. article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

« En application de l'article R 123-49 du code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du BRDS



Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200929-2020-AM-09-0268
-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2020

Réunion du mardi 4 août 2020

**AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 14

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

DOSSIER N° 077 285 20 00006

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : KORIAN représentée par Madame BREUIL Nathalie
Adresse du demandeur : 565 avenue du marché marais - 77350 LE MEE SUR SEINE

Nom de l'établissement : KORIAN LA FERME DU MARAIS
Adresse des travaux : 565 avenue du marché marais - 77350 LE MEE SUR SEINE

Effectif et classement :
L'effectif du sous-sol est de 4 personnes dont 4 au titre du personnel

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200929-2020-AM-09-0268 -AR Date de télétransmission : 30/09/2020 Date de réception préfecture : 30/09/2020
--

L'effectif du rez-de-chaussée est de 97 personnes dont 21 au titre du personnel
L'effectif du R+1 est de 111 personnes dont 12 au titre du personnel
L'effectif du R+2 est de 104 personnes dont 12 au titre du personnel
L'effectif du R+3 est de 34 personnes dont 7 au titre du personnel
Soit un effectif total cumulé de 350 personnes dont 56 au titre du personnel
Type : J Structure d'accueil pour personnes âgées et handicapées / Catégorie 3

Préambule :

Par courrier reçu le 11/06/20, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Nature des travaux : travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

Description sommaire du projet :

Le projet concerne principalement de la rénovation esthétique et de la mise en place de nouveaux mobiliers ainsi que le changement d'affectation de certains locaux.
L'établissement est à R+3 et les travaux portent sur :

Au rez-de-chaussé

- la diminution de la surface de la salle de restauration pour créer un salon pour les familles
- aménagement d'un salon de coiffure
- création d'un espace familles en lieu et places de bureaux existants
- création de nouveaux bureaux de direction et d'une salle de réunion
- création d'une unité de vie protégée
- création de locaux de stockage

Au R+1

- création d'un salon TV
- création d'une unité de vie protégée
- création de locaux de stockage

Au R+2

- création de locaux de stockage

Les circulations intérieures horizontales ainsi que les portes seront conformes à la réglementation.

Le mobilier d'accueil sera changé et adapté aux personnes handicapées.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives à l'accueil du public :

Les banques d'accueil ou mobiliers en faisant office doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme par une personne en position « assis » ou de petite taille et permettre la communication visuelle de face, entre les usagers et le personnel (de façon à permettre aux personnes malentendantes une lecture labiale).

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 80 cm ;
- un vide en partie inférieur (tablette) d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique, signalée par un pictogramme.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (salon de coiffure) :

Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

De ce fait, un des bacs à shampoing doit être adapté aux personnes handicapées, c'est-à-dire disposer d'un siège amovible et un des postes de coiffage doit être adapté aux personnes handicapées.

Dispositions relatives aux téléviseurs :

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français doit être activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 04/08/20

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de service Energies, Mobilités et
Cadre de Vie de la DDT


Jean Maurice LEMAÎTRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200929-2020-AM-09-0268
-AR
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020